



La sécurité sociale comme droit de l'homme

La protection offerte
par la Convention européenne
des Droits de l'Homme



Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe

La sécurité sociale comme droit de l'homme

La protection offerte par la Convention européenne
des Droits de l'Homme

Ana Gómez Heredero

Service des Politiques sociales,
Direction générale Cohésion sociale
Conseil de l'Europe

English edition

Social security as a human right: the protection afforded by the European Convention on Human Rights

ISBN 978-92-871-6261-8

Les opinions qui sont exprimées dans cet ouvrage ne donnent, des instruments juridiques qu'il mentionne, aucune interprétation officielle pouvant lier les gouvernements des Etats membres, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou tout organe institué en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 978-92-871-6260-1

© Conseil de l'Europe, 2007

Photo de la couverture : © Michael Mill – Fotolia

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

Introduction	5
Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme	8
<i>Protection des droits procéduraux dans le domaine de la sécurité sociale</i> ...	9
Article 6 § 1. Droit à un procès équitable	9
<i>Protection des droits matériels dans le domaine de la sécurité sociale</i>	22
Article 1 du Protocole n° 1 (Protection de la propriété)	23
Article 14 (Interdiction de la discrimination)	30
Article 2 (Droit à la vie)	38
Article 3 (Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) ..	40
Article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale)	44
Référence à la Charte sociale européenne dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme	46
Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme 48	
<i>Obligation des Etats de se conformer aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme</i>	48
<i>Contenu de l'obligation d'exécution</i>	49
<i>Liberté de choix de l'Etat et contrôle du Comité des Ministres</i>	51
<i>Procédure d'exécution</i>	53
Exemples des mesures d'exécution adoptées par les Etats	55
<i>Garanties de procédure (article 6 § 1)</i>	55
Accès à un tribunal indépendant et impartial	55
Durée de la procédure	56
Défaut d'exécution d'un arrêt ou d'une décision administrative	57
<i>Interdiction de la discrimination (article 14)</i>	58



Discrimination fondée sur le sexe	58
Discrimination fondée sur la nationalité	59
Discrimination par rapport à d'autres catégories de personnes	61
<i>Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)</i>	61
Conclusion	63
Annexe : index des affaires principales	65



Introduction

Le droit à la sécurité sociale, déjà présent dans les clauses ouvrières du Traité de Versailles du 28 juin 1919¹, comprenant la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et dans la Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944 concernant les buts et objectifs de l'OIT, devient un droit de l'homme avec la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies du 10 décembre 1948 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966. Le Pacte international représente un progrès important dans la mise en œuvre pratique des principes généraux de sécurité sociale. En tant que texte conventionnel (par opposition au caractère non contraignant de la Déclaration universelle), il génère des obligations et soumet les pays membres à une procédure de contrôle.

En Europe, le texte de référence pour la protection des droits de l'homme est la Convention européenne des Droits de l'Homme² (« la CEDH » ou « la Convention ») du 4 novembre 1950, l'une des réalisations les plus marquantes du Conseil de l'Europe. La Convention définit des droits et des libertés que les Etats membres s'obligent à garantir à toute personne relevant de leur juridiction³. Elle constitue un pas de plus dans la

-
1. Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, texte constitutif de l'Organisation internationale du travail (OIT).
 2. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
 3. Tout individu peut déposer, après avoir épuisé les voies de recours nationales, une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation de la Convention.



protection réelle des droits de l'homme par l'instauration d'un contrôle juridictionnel spécifique exercé par la Cour européenne des Droits de l'Homme (la Cour)⁴.

Les droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles additionnels sont protégés de façon extensive et, bien qu'il s'agisse essentiellement des droits civils et politiques, « nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social »⁵. La Cour, aussi bien que la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission »), estime que « nulle cloison étanche »⁶ ne sépare la sphère des droits économiques et sociaux du domaine de la Convention. La Convention est ainsi « perméable » aux droits sociaux par le biais d'une interprétation dynamique et constructive du texte⁷.

La Charte sociale européenne est l'instrument du Conseil de l'Europe qui garantit les droits économiques et sociaux. Les droits concernant la sécurité sociale et l'assistance sociale sont reconnus dans ses articles 12 et 13. Le Comité européen des droits sociaux, qui est l'organe préposé à l'interprétation de la Charte, a depuis longtemps reconnu le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13) en tant que droit individuel⁸. Le mécanisme de contrôle de la Charte sociale européenne repose sur des rapports annuels et sur une procédure de réclamations collectives. Dans cette dernière, le Comité européen des droits sociaux statue, par une décision, si la situation est en violation d'une ou plusieurs dispositions de la Charte. Le Comité des Ministres peut ensuite recommander à l'Etat de

4. Jusqu'au 31 octobre 1998, les requêtes étaient examinées en premier lieu par la Commission européenne des Droits de l'Homme puis, le cas échéant, par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le 1^{er} novembre 1998, est entré en vigueur le Protocole n° 11 portant sur la restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention. Désormais, la nouvelle Cour, unique et permanente, a la compétence directe et exclusive de juger les requêtes individuelles fondées sur une prétendue violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

5. Arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979 (requête n° 6289/73).

6. *Ibid.*

7. Groupe de travail sur les droits sociaux, Réf GT-DH-SOC (2005) 001.

8. G. Gori, « Domestic Enforcement of the ESC: The way forward », in G. de Burca and B. de Witte, *Social Rights in Europe*, Oxford University Press, 2005, p. 83.



prendre des mesures pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Le Code européen de sécurité sociale, son Protocole additionnel et le Code révisé, qui constituent les textes normatifs de base du Conseil de l'Europe en matière de sécurité sociale, ne créent pas, en général, de droits individuels pouvant être invoqués directement devant les juridictions. Ils établissent néanmoins un mécanisme international de contrôle basé sur des rapports nationaux qui aboutit à des résolutions annuelles du Comité des Ministres par pays. Ces résolutions certifient que la partie contractante respecte les obligations auxquelles elle s'est engagée ou, dans le cas contraire, lui recommandent des mesures pour remédier à cette situation.

Les droits relevant de la sécurité sociale, bien que n'étant pas expressément mentionnés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, entrent, néanmoins, dans son champ d'application.



Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

La question se pose de savoir comment la jurisprudence de la Cour protège les droits relatifs à la sécurité sociale⁹.

Il faut tout d'abord signaler que la Cour agit sur la base de requêtes individuelles : « la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs »¹⁰.

Une deuxième constatation a trait à la doctrine de la marge d'appréciation qui se prête à une interprétation très vague et très large. La marge d'appréciation signifie que les autorités nationales sont mieux à même d'apprécier certaines situations, l'aspect économique et social en particulier. L'Etat peut ainsi adopter des mesures en vue du bien-être économique du pays qui peuvent restreindre les droits garantis mais toujours dans le respect des principes de la légalité, de la proportionnalité et de la légitimité du but poursuivi.

Pour rechercher si les autorités nationales ont excédé la « marge d'appréciation » dont elles disposent en ce domaine, la Cour prend en

9. La sécurité sociale est comprise ici au sens large incluant l'assistance sociale et les soins médicaux.

10. Arrêt *Airey c. Irlande*. Voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt du 23 juillet 1968 dans l'affaire linguistique belge, série A n° 6, p. 31, paras. 3 *in fine* et 4; l'arrêt *Golder*, p. 18, par. 35 *in fine*; l'arrêt *Luedicke, Belkacem et Koç*, du 28 novembre 1978, série A n° 29, pp. 17-18, par. 42; l'arrêt *Marckx* du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 15, par. 31).



considération le contexte économique et social qui régnait à l'époque dans l'État concerné¹¹.

Finalement, le point d'ancrage des droits relatifs à la sécurité sociale dans la Convention se trouve dans la reconnaissance des garanties de procédure et dans la protection matérielle de certains droits. On observe aussi une évolution importante de la jurisprudence. Par ailleurs, certaines dispositions de la Charte sociale européenne trouvent un écho dans la jurisprudence de la Cour, y compris dans ses décisions d'irrecevabilité¹².

PROTECTION DES DROITS PROCÉDURAUX DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La reconnaissance de certaines garanties de procédure relatives aux droits en matière de sécurité sociale a fait l'objet d'importantes discussions devant les organes de la Convention. La jurisprudence de la Cour a aussi connu une très grande évolution dans ce domaine.

Dans la Convention, les garanties de procédure sont accordées par le biais du droit à un procès équitable reconnu à l'article 6 § 1.

Article 6 § 1. Droit à un procès équitable

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

L'application de cette disposition aux contentieux de sécurité sociale s'est faite grâce à l'interprétation dynamique de la Cour de la notion de « droits et obligations de caractère civil ». La Cour a développé cette

11. *Rasmussen c. Danemark*, arrêt du 28 novembre 1984. Requête n° 8777/79.

12. *Sigurður A. Sigurjónsson c. Islande*, CEDH (1993) Série A, n° 254, 35; *Gustafsson c. Suède* CEDH (1996) Rapports 1996-II pour réclamation collective (Article 6 de la Charte sociale européenne); *Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni*, arrêt de la CEDH du 2 octobre 2002, Requêtes n°s 30668/96, 30671/96 et 30678/96., para. 30-33 et 48, (Articles 5 et 6 CSE); *Sanchez Navajas c. Espagne* CEDH, décision de recevabilité, Requête n° 57442/00, para. 2; *Koua Poirrez c. France*, arrêt de la CEDH du 30 septembre 2003, Requête n° 40892/98, § 29 et 39.



notion dans le cadre des litiges relatifs aux prestations de sécurité sociale aussi bien que dans ceux concernant les cotisations sociales.

Litiges relatifs aux prestations de sécurité sociale

Introduction

Les allocations de sécurité sociale entrent-elles dans le champ d'application de l'article 6 § 1 en tant que droits de caractère civil ?

Tout d'abord, selon la jurisprudence de la Cour, la notion de « droits et obligations de caractère civil » ne doit pas se dégager par simple référence au droit interne de l'Etat défendeur¹³. La notion de « droit civil » est une notion autonome interprétée selon la Convention¹⁴.

La définition des droits de caractère civil appliquée aux litiges sur le versement des prestations sociales s'est prêtée à de nombreuses controverses et différentes interprétations ont été émises par les organes de la Convention.

Dans les premières affaires concernant la sécurité sociale, la Cour a dû évaluer minutieusement les aspects de droit public et de droit privé pour déceler le caractère civil des droits en question.

Elle l'a fait dans les arrêts *Feldbrugge c. Pays-Bas* et *Deumeland c. République fédérale d'Allemagne*, tous deux de 1986. La première affaire concernait le droit à une allocation de maladie, la seconde une pension de veuve¹⁵. Le premier élément de droit public constaté par la Cour était le caractère de la législation ; le deuxième, la nature obligatoire des régimes de sécurité sociale ; et le troisième, la prise en charge de la protection sociale par l'Etat ou par des organismes publics ou semi-publics. Parmi les aspects de droit privé, la Cour a cité la « nature personnelle et patrimoniale » des droits contestés, le lien entre les régimes de sécurité sociale et le contrat de travail et enfin les affinités entre les régimes de sécurité sociale et les assurances privées. Cette analyse a conduit la Cour à conclure que, dans les deux arrêts, les aspects de droit privé prédomi-

13. Arrêt *König c. République fédérale d'Allemagne* du 28 juin 1978, Requête n° 6232/73.

14. Arrêt *Mennitto c. Italie* du 5 octobre 2000, Requête n° 33804/96.

15. La Commission avait déclaré les deux affaires recevables. Décision du 15 novembre 1983.



naient sur ceux de droit public. Par conséquent, les garanties procédurales de l'article 6 § 1 étaient applicables à ce type de litiges.

Tous les juges n'ont toutefois pas partagé ces conclusions. Une minorité d'entre eux a émis une opinion dissidente estimant que l'article 6 § 1 était inapplicable. Se référant aux travaux préparatoires des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, ils ont considéré que les rédacteurs de la Convention, dans l'expression « droits et obligations de caractère civil », ont voulu fixer une limite à l'application de l'article 6. Ils ont estimé « qu'il existe des domaines relevant des pouvoirs publics et soumis à des régimes institutionnels particuliers, tels que ceux relatifs à la sécurité sociale, où les droits et obligations de l'individu qui ne sont pas de nature privée peuvent légitimement, pour diverses raisons, être déterminés par des procédures spéciales de règlement plutôt que par des juridictions répondant à toutes les exigences de l'article 6 § 1 »¹⁶.

Depuis, le caractère civil des droits concernant les prestations de sécurité sociale n'a plus été remis en question¹⁷. « L'applicabilité de l'article 6 § 1 constitue aujourd'hui la règle dans le domaine de la sécurité sociale »¹⁸. L'intervention étatique n'est pas, à elle seule, suffisante pour établir l'inapplicabilité de l'article 6 § 1. Au contraire, comme le montre aussi bien l'affaire *Salesi c. Italie* que l'affaire *Schuler-Zraggen c. Suisse*, l'applicabilité est justifiée par le fait que les requérantes se trouvaient atteintes « dans leurs moyens d'existence » et invoquaient « un droit subjectif de caractère patrimonial » résultant des règles précises, la Constitution dans l'affaire *Salesi*, une loi fédérale dans l'affaire *Schuler-Zraggen*.

Par ailleurs, l'article 6 § 1 s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la « contestation » et de l'autorité compétente pour trancher¹⁹.

La protection procédurale de la Cour s'est encore étendue à l'aide sociale avec les arrêts *Salesi* et *Mennitto c. Italie* qui avaient respectivement

16. Opinion dissidente commune à M. Ryssdal, M^{me} Bindschedler-Robert, M. Lagergren, M. Matscher, Sir Vincent Evans, M. Bernhardt et M. Gersing, juges.

17. Arrêts *Nibbio, Borgese, Biondi, Monaco*, et *Lestini c. Italie*, du 26 février 1992.

18. Arrêt *Salesi c. Italie*, du 26 février 1993 et *Schuler-Zraggen c. Suisse*, du 24 juin 1993.

19. Voir l'arrêt *Georgiadis c. Grèce* du 29 mai 1997, § 34. Requête n° 26643/95.



pour objet une prestation d'aide sociale et une allocation aux familles s'occupant à domicile d'handicapés membres de leurs foyers.

Enfin, pour que les garanties procédurales s'appliquent, il faut aussi que la contestation porte sur un « droit » qui soit déjà reconnu en droit interne. « La Cour rappelle que selon les principes dégagés par sa jurisprudence, elle doit d'abord rechercher s'il y a « contestation » sur un « droit » que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne. Il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse ; elle peut concerner aussi bien l'existence d'un droit que son étendue et les modalités d'exercice »²⁰.

Exemples d'application de l'article 6§ 1

Accès à un tribunal indépendant et impartial

📄 *Kovachev c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1997 (violation)*²¹

Le requérant, handicapé physique, bénéficie d'une pension et des allocations mensuelles de l'assistance sociale. Les allocations supplémentaires d'assistance sociale qu'il demande lui sont refusées. Il se plaint devant la Cour de ne pas avoir eu accès à un tribunal indépendant et impartial pour trancher son cas.

Dans cette affaire, la Commission a conclu à une violation de l'article 6 due à l'application du Règlement relatif à l'assistance sociale de 1992 qui ne prévoyait pas de recours devant un tribunal pour faire valoir des contestations relatives à des allocations sociales mais attribuait la compétence exclusive concernant de tels litiges à des organes administratifs.

📄 *Zednik c. République tchèque, arrêt du 28 juin 2005 (violation)*²²

Le requérant est privé, par l'administration tchèque de la sécurité sociale, de sa pension d'invalidité partielle. Cette décision est confirmée par deux autres instances juridictionnelles. Puis l'affaire est portée devant la Cour constitutionnelle qui, après avoir exigé du requérant un certain

20. *Salesi et Mennitto c. Italie* § 23.

21. Requête n° 29303/95.

22. Requête n° 74328/01.



nombre de formalités, rejette le recours comme tardif. Le requérant se plaint d'avoir été privé de son droit d'accès à un tribunal car selon lui, le rejet pour tardivité de son recours constitutionnel était injustifié et contraire à l'article 6 § 1.

Selon la Cour, le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu. Par sa nature même, il requiert une réglementation de la part de l'Etat qui jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès d'une manière, ou à tel point, que le droit soit atteint dans sa substance même.

La Cour considère que la décision litigieuse de la Cour constitutionnelle souffre d'un formalisme excessif et que son interprétation « d'une exigence procédurale a empêché l'examen au fond de l'affaire du requérant, au mépris du droit à une protection effective par les tribunaux » (§ 33).

Durée de la procédure

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie selon les critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, notamment la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes. Sur ce dernier point, l'enjeu du litige pour l'intéressé entre en ligne de compte²³.

 *Deumeland c. République fédérale d'Allemagne, arrêt du 29 mai 1986 (violation)*²⁴

M. Deumeland poursuit la procédure engagée par sa mère décédée, qui demandait l'octroi d'une pension complémentaire de veuve, alléguant que la mort de son mari résultait des séquelles d'un accident de travail. Dans sa requête, M. Deumeland reproche aux juridictions sociales de ne pas avoir entendu la cause de manière équitable et dans un délai raisonnable, contrairement aux exigences de l'article 6 § 1. La Commission a

23. *Nuutinen c. Finlande*, arrêt du 27 juin 2000, Requête n° 32842/96. Voir aussi parmi beaucoup d'autres, *Tričković c. Slovénie*, n° 39914/98, 12 juin 2001 ; § 44, *Diaz Aparicio c. Espagne*, n° 49468/99, 11 octobre 2001, § 20 ; *H.T. c. Allemagne*, n° 38073/97, 11 octobre 2001, § 31 ; et *Becker c. Allemagne*, n° 45448/99, 26 septembre 2002, § 20.

24. Requête n° 9384/81.




conclu à l'inapplicabilité de l'article 6 § 1, mais la Cour a constaté une violation de celui-ci.

Le litige principal porte ici sur l'existence d'un lien de causalité entre l'accident de travail (accident de trajet) et le décès. La conséquence était l'attribution d'annuités entre la date de l'accident et celle du décès qui augmentaient la pension de vieillesse dont bénéficiait M^{me} Deumeland devenue veuve. La procédure litigieuse s'est étendue sur près de onze ans. La question a fait l'objet de beaucoup de discussions sur le caractère civil de ce droit. La Cour a finalement conclu que l'article 6 § 1 était applicable et qu'il y avait eu violation de celui-ci quant au respect du « délai raisonnable ».

 *Salesi c. Italie, arrêt du 26 février 1993 (violation)*²⁵

M^{me} Salesi sollicite une allocation mensuelle d'invalidité que les services de sécurité sociale du Latium lui refusent. La procédure interne s'étend sur un peu plus de six ans. La requérante se plaint de la durée de la procédure, contraire à l'article 6 § 1, dans une requête retenue cette fois par la Commission. L'application dudit article est aussi confirmé par la Cour suivant sa jurisprudence dans les affaires *Feldbrugge* et *Deumeland*. La Cour juge que l'affaire n'est pas complexe et que ce n'est pas M^{me} Salesi qui a contribué à retarder la procédure. Dès lors et « eu égard à l'enjeu du litige pour la requérante », la Cour estime la durée de la procédure trop longue et non raisonnable.

 *Henra c. France, arrêt du 29 avril 1998 (violation)*²⁶

Le père du requérant est un hémophile dont l'état nécessite de fréquentes transfusions. Les tests pratiqués sur la mère lors de sa grossesse ainsi que sur le père ayant révélé leur séropositivité, le requérant, à la naissance, est également séropositif. Son recours en réparation devant le Conseil d'Etat se termine par la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat pour la contamination par le virus à la suite d'une transfusion de pro-

25. Requête n° 13023/87.


26. Requête n° 110/1997/894/1106.



duits sanguins non traités et les victimes se voient allouer une indemnité forfaitaire (§ 39).

Devant la Cour européenne, le requérant se plaignait de la durée de l'examen de l'action en réparation qu'il avait engagée contre l'Etat et alléguait la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour a estimé que « l'enjeu de la procédure litigieuse revêtait une importance extrême pour le requérant, séropositif depuis sa naissance. Bref, une diligence exceptionnelle s'imposait en l'occurrence, nonobstant le nombre de litiges à traiter, d'autant qu'il s'agissait d'un débat dont le gouvernement connaissait les données depuis plusieurs années et dont la gravité ne pouvait lui échapper » (§ 68).


 *Jacquie et Ledun c. France, arrêt du 28 mars 2000 (violation)*²⁷

Veuve et fille d'une personne transfusée avec des produits sanguins et contaminée par le virus de l'hépatite C, les requérantes dénoncent sous l'article 6 § 1 la durée – plus de sept ans – d'une procédure administrative toujours pendante. L'Etat, reconnu responsable de cette contamination, est condamné à verser des indemnités qui sont retardées par un pourvoi en cassation. Au moment où la Cour statue, l'affaire était encore pendante devant le Conseil d'Etat.

La Cour remarque que « la lenteur de la procédure résulte essentiellement du comportement des autorités et des juridictions administratives ». Elle réaffirme qu'« il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir le droit d'obtenir une décision définitive (...) dans un délai raisonnable. Compte tenu du comportement des autorités compétentes et de l'enjeu de la procédure pour les requérantes, la Cour estime que l'on ne saurait considérer comme raisonnable la durée globale de sept ans que connaît déjà la procédure » (§ 23).

27. Requête n° 40493/98.




 *Mennitto c. Italie, arrêt du 5 octobre 2000 (violation)*

Les services locaux de santé publique n'ayant pas donné suite à la demande du requérant, fondée sur la législation italienne, d'obtenir l'aide aux familles qui s'occupent à domicile d'handicapés membres de leurs foyers, celui-ci assigne les services de santé devant le tribunal administratif. Devant la Cour, le requérant allègue la durée de la procédure engagée devant le tribunal administratif qui, selon lui, violerait l'article 6 § 1.

Il est cependant débouté de sa demande par le tribunal administratif régional qui juge celle-ci fondée non sur un droit mais sur un intérêt légitime.

La Cour estime que le droit invoqué en l'espèce est patrimonial par nature et revêt un « caractère civil » au sens de sa jurisprudence soumettant de ce fait le cas aux exigences de l'article 6 § 1 La Cour n'examine pas si la notion de « droit » au sens de l'article 6 § 1 englobe seulement un droit subjectif ou l'intérêt légitime. En l'espèce et compte tenu des manquements précédemment constatés de l'Italie en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse est déterminante pour les droits de caractère civil du requérant et ne répond pas à l'exigence du délai raisonnable (§ 27).


 *K.T. c. France, arrêt du 19 mars 2002 (violation)²⁸*

K.T. est contaminée lors de transfusions de produits sanguins par le virus de l'hépatite C et du sida. Les requérants (K.T., ainsi que son père, sa mère et son frère) demandent à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris des indemnités en réparation des préjudices subis du fait de cette double contamination. Ils avancent la responsabilité des centres de transfusions sanguines pour les conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis, même en absence de faute. Ces principes se dégagent de la jurisprudence française (§ 12). Devant la Cour, les requérants allèguent que les obstacles rencontrés et le retard dans la procédure d'indemnisation ont violé l'article 6 § 1.

28. Requête n° 57753/00.




La Cour constate que près de quatre ans se sont écoulés entre la demande d'indemnisation et le jour où elle a statué et que l'affaire est toujours pendante devant le tribunal administratif de Paris. Elle souligne l'enjeu du litige pour l'intéressée, considérant qu'« une diligence exceptionnelle est exigée des autorités lorsque le requérant est atteint d'un mal incurable et voit son espérance de vie réduite » (§ 14).

 *Mocie c. France, arrêt du 8 avril 2003 (violation)*²⁹

M. Mocie est titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux de 90 %. Il introduit divers recours administratifs demandant à bénéficier d'une allocation spéciale destinée aux grands invalides et d'une disposition relative à la nécessité d'une tierce personne. L'allocation spéciale lui est accordée mais n'est pas encore liquidée au moment de l'introduction de son recours auprès de la Cour. La procédure aura duré plus de quatorze ans. La seconde demande est rejetée à la suite d'une procédure de presque huit ans.

La Cour constate que les ressources du requérant sont constituées essentiellement par sa pension d'invalidité. Les litiges représentent donc « un enjeu particulier justifiant une diligence particulière » des autorités. Le comportement des autorités administratives et judiciaires n'étant pas exempt de critiques, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 dans les deux cas.

Défaut d'exécution d'un jugement ou d'une décision administrative au niveau national

 *Bourdov c. Russie, arrêt du 7 mai 2002 (violation)*³⁰

Après la catastrophe de Tchernobyl, M. Bourdov est appelé par les autorités militaires à prendre part aux opérations d'urgence sur le site de la centrale nucléaire. Il connaît par la suite des problèmes de santé dus à son exposition à la radioactivité. Il se voit accorder une indemnisation dont le montant sera réduit par la suite et dont le versement ne sera finalement jamais effectué faute de crédits. Le requérant allègue que le défaut

29. Requête n° 46096/99.

30. Requête n° 59498/00.



d'exécution des jugements définitifs rendus en sa faveur est incompatible avec la Convention. Il invoque l'article 6 § 1 et l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour considère qu'« une autorité de l'Etat ne saurait prendre prétexte de l'absence de crédits pour ne pas honorer sa dette. En l'espèce, le requérant n'aurait pas dû être empêché de tirer profit du succès de son action en justice à cause de prétendues difficultés financières rencontrées par l'Etat » (§ 35). Elle conclut qu'« en négligeant pendant des années de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions judiciaires définitives dont il est question, les autorités russes ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile » (§ 37).

☞ *Makarova et autres c. Russie, arrêt du 24 février 2005 (violation)*³¹

Les requérantes, ressortissantes russes, introduisent des recours auprès des juridictions russes visant à obtenir une aide sociale ou une augmentation de la pension que leur verse le bureau d'aide sociale. Elles soutiennent que la non-exécution des décisions de justice rendues en leur faveur par les juridictions russes porte atteinte à leur droit d'accès à un tribunal et à leur droit au respect de leurs biens (article 6 § 1 de la Convention et article 1 du Protocole n° 1).

La Cour rappelle sa jurisprudence antérieure (voir l'affaire *Bourdov*, § 35) et souligne que le manque de ressources financières ne saurait justifier le non-paiement des sommes allouées (§ 32). Elle conclut qu'en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour exécuter les décisions judiciaires pendant une longue période, les autorités russes privent l'article 6 § 1 de tout effet utile et violent l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

31. Requête n° 67099/01. Dans le même sens : *Sharenok c. Ukraine* du 22 février 2005 à propos du non-paiement des dettes de l'ancien employeur du requérant qui était une société publique ; *Plotnikov c. Russie* et *Poznakhirina c. Russie* du 24 février 2005 à propos du non-paiement d'aides sociales allouées par les juridictions russes.



Litiges relatifs au paiement de cotisations sociales

Introduction

La Cour a dû aussi se prononcer sur l'applicabilité de l'article 6 § 1 à un différend portant sur des cotisations prévues par des régimes de sécurité sociale ; les raisonnements utilisés dans le droit à des allocations ne pouvaient dans ce cas s'appliquer automatiquement.

L'arrêt *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*³² du 9 décembre 1994 complète la définition de la notion de « droits et obligations de caractère civil » contenue dans l'article 6 § 1.

Ce litige opposait deux kinésithérapeutes à l'association professionnelle qui gère aux Pays-Bas, pour ce type d'activité, l'assurance maladie, l'assurance chômage et l'assurance invalidité. Cette association réclamait aux requérants des cotisations du fait qu'ils n'étaient pas des praticiens indépendants mais des salariés, c'est-à-dire des personnes liées par un contrat de travail ou « équivalent social ». Les praticiens demandent alors à l'association une confirmation par écrit et motivée de cette décision, ce qui était nécessaire et préalable à la saisie du tribunal. L'association met plus de dix-neuf mois à répondre dans le cas de M. Schouten et dix-sept mois pour M. Meldrum. Les requérants allèguent ainsi une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, prétendant ne pas avoir été entendus dans un délai raisonnable et avoir ainsi été privés d'un procès équitable.

Le Gouvernement néerlandais s'opposait à cette argumentation sous prétexte que le litige portait non pas sur des prestations de sécurité sociale mais sur des cotisations ; ces dernières étant assimilées à des impôts n'étaient pas incluses dans la notion de « droits et obligations de caractère civil ».

La Cour considère dans son arrêt qu'il n'est pas suffisant de démontrer qu'un litige est de nature « patrimoniale » pour appliquer l'article 6. De telles obligations peuvent en effet exister à l'égard de l'Etat et relever exclusivement du domaine public.

32. Requêtes n^{os} 19005/91 et 19006/91.




La Cour a utilisé la même démarche que pour les contentieux concernant les prestations sociales. Elle a rappelé l'autonomie de la notion du « caractère civil » et a analysé les divers aspects de droit public et de droit privé pour déterminer si l'obligation litigieuse revêtait un caractère civil. Elle est ainsi parvenue à la conclusion que les aspects de droit privé prévalaient sur ceux de droit public, et notamment le lien entre le paiement de cotisations et le contrat de travail qui lie salarié et employeur. La Cour a aussi retenu l'analogie entre les régimes de sécurité sociale et ceux des assurances privées. Elle considère ainsi les cotisations réclamées comme étant des « droits et obligations de caractère civil » et conclut à l'applicabilité de l'article 6 § 1.

Dans les affaires postérieures à celle-ci, la question de savoir si les contestations sur des cotisations sociales entrent dans le champ d'application de l'article 6 ne s'est plus posée. A titre d'exemple, *Perhirin et 29 autres c. France*, arrêt du 14 mai 2002 ; *M.B c. France*, arrêt du 13 septembre 2005 et *Diaz Ochoa c. Espagne*, arrêt du 22 juin 2006.

Exemples d'application de l'article 6 § 1

Durée de la procédure

 *Perhirin et 29 autres c. France*, arrêt du 14 mai 2002 (violation)³³

Dans cette affaire, les requérants contestent l'assiette de cotisations au régime de protection sociale des travailleurs indépendants des professions agricoles. L'assiette prise en considération étant, selon eux, surévaluée, ils critiquent l'absence d'un coefficient d'adaptation qui permettrait de tenir compte de la réalité de leur situation.


Les requérants plaident auprès de la Cour la violation de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable en raison de la durée excessive des deux procédures entamées.

Selon la Cour, la longue durée des procédures est essentiellement imputable aux autorités judiciaires. Il y a donc violation de l'article 6 § 1.

33. Requête n° 14518/89.



Équité de la procédure

 *M.B. c. France, arrêt du 13 septembre 2005 (violation)*³⁴

Le requérant, licencié pour motif économique, se voit accorder une indemnité de licenciement. La Cour d'appel ayant rejeté ses deux autres demandes – des droits de cotisations de retraite versés par l'employeur et le complément d'indemnité de licenciement – il allègue auprès de la Cour de Strasbourg un défaut d'équité de la procédure.

La Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 du fait de « l'absence de communication au requérant avant l'audience du rapport du conseiller rapporteur, alors que ce document avait été fourni à l'avocat général, ainsi que de l'impossibilité pour le requérant de répondre aux conclusions de ce dernier. » (§ 22).

Droit à un tribunal

 *Diaz Ochoa c. Espagne, arrêt du 22 juin 2006 (violation)*³⁵

Le requérant, à l'époque conseiller délégué de la société Plasti-Rec est licencié en 1988. Il transfère ses pouvoirs à son associé J.M.M., lequel prend en charge l'administration de la société jusqu'à sa fermeture en 1989.

En 1991, J.M.M. formule une demande contre l'Institut national de la sécurité sociale (INSS) et contre la société Diaz Ochoa, au nom commercial de Plasti-Rec, sollicitant la modification de la base de calcul de sa pension d'invalidité. Sentence est rendue, donnant partiellement raison à J.M.M., et en l'absence du co-défendeur, M. Diaz Ochoa. En exécution de ce jugement, l'INSS demande la saisie du salaire du requérant jusqu'à concurrence des sommes dues à la sécurité sociale. M. Diaz Ochoa n'a connaissance de la procédure engagée contre lui qu'en octobre 1998. Il entame diverses actions en justice qui sont rejetées. Invoquant l'article 6 § 1, le requérant se plaint à la Cour de Strasbourg de ne pas avoir été informé de la procédure à son encontre en tant que co-défendeur.

34. Requête n° 65935/01.

35. Requête n° 423/03.



La Cour estime que la combinaison particulière des faits dans cette affaire a eu pour effet de priver le requérant de l'accès effectif à un tribunal qui lui aurait permis de contester la procédure à son encontre. Il y a donc eu « atteinte à la substance même du droit du requérant à un tribunal. » (§ 50).

PROTECTION DES DROITS MATÉRIELS DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La protection matérielle des droits est très complexe car les Etats jouissent dans ce domaine d'une certaine marge d'appréciation et il existe le risque de leur imposer des obligations qu'ils n'ont pas choisies. Par ailleurs, selon le principe du droit évolutif, il faut veiller à ce que la Convention reste un instrument vivant, interprétée selon les conditions de vie d'aujourd'hui. Cette interprétation évolutive permet à la Cour d'imposer des obligations positives, dont certaines ont un caractère financier.

« La Cour n'ignore pas que le développement des droits économiques et sociaux dépend beaucoup de la situation des États et notamment de leurs finances. D'un autre côté, la Convention doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui »³⁶.

Ainsi la Cour, au travers de sa jurisprudence, reflète l'évolution des préoccupations en matière de protection sociale, au sein des Etats membres. En particulier la reconnaissance du caractère patrimonial de certains droits sociaux permet de les faire entrer dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1.

De la même façon, son interprétation de l'article 14 de la Convention, lui a permis de se saisir de dossiers portant sur des inégalités de traitement dans l'octroi de prestations ou d'avantages sociaux.

Les arrêts de la Cour montrent aussi une tendance à une meilleure protection des personnes vivant dans la détresse, la pauvreté ou l'exclusion sociale³⁷. Les articles 2, 3 et 8 de la Convention peuvent parfois s'appliquer à ce type de situation.

36. Arrêt *Marckx* du 13 juin 1979 ; *Airey c. Irlande*, arrêt du 9 octobre 1979, Requête n° 6289/73.



Article 1 du Protocole n° 1 (Protection de la propriété)

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Cet article garantit en substance le droit de propriété et contient trois normes distinctes: la première, se trouve dans la première phrase du premier alinéa revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats le droit de réglementer l'usage des biens conformément à certains objectifs.

Le droit aux prestations sociales et à l'assistance sociale ne découle pas directement de la Convention. Ainsi, un certain nombre de requêtes portant sur des prestations non contributives ont été rejetées par la Commission. Elles portaient sur l'octroi des pensions non contributives, d'invalidité de vieillesse ou de veuvage, ainsi que sur des allocations de chômage, familiales, pour maladie ou de logement³⁸.

37. Selon le Groupe de travail sur les droits sociaux (GT-DH-SOC) « la perspective du développement de la jurisprudence dans cette direction correspondrait au principe de respect de la dignité humaine ainsi qu'aux préoccupations exprimées dans la Recommandation R (2000) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ». Recommandation R(2000)3 sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême pauvreté, adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2000, lors de la 694^e réunion des délégués des Ministres.

38. Voir entre autres les requêtes n^{os} 92/55 c. Belgique (pensions), décision du 16 décembre 1955, *Annuaire* I, p. 1990 ; 2116/64 c. République fédérale d'Allemagne (pension), décision du 17 décembre 1966, *Collection* 23, p. 10 ; 2374/64 c. Norvège et Danemark (maladie), décision du 15 décembre 1967 (non publiée) ; 2380/64 c. République fédérale d'Allemagne (vieillesse), décision du 7 février 1967 (non publiée).



L'appréciation a été différente lorsqu'il s'agissait de pensions ou d'allocations contributives. La Commission a reconnu que « l'obligation de contribuer à un système de sécurité sociale peut, dans certaines circonstances, donner naissance à un droit de propriété sur une fraction du patrimoine ainsi constitué et que l'existence d'un tel droit pourrait dépendre de la manière dont ce patrimoine est utilisé pour le paiement des pensions »³⁹. La Commission a ainsi assimilé le droit à des prestations de sécurité sociale à un droit de propriété, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, dans le cas d'une personne qui avait payé des cotisations à un régime de sécurité ouvrant droit à des prestations.

Cette jurisprudence a encore évolué, non sans ambiguïtés, vers une protection plus large. Bon nombre de ces affaires concernent des discriminations dans l'accès aux prestations.

L'article 1 du Protocole n° 1 devient applicable dès que l'intéressé a cotisé au fonds créé par l'Etat pour le paiement ultérieur d'une pension ou d'une allocation. Ces cotisations concernent le droit de l'Etat « d'assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou d'amendes » (affaire *Van Raalte c. Pays-Bas*, arrêt du 21 février 1997).

Les cotisations aussi bien que les prestations payées par ce fonds entrent dans le domaine d'application de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a estimé dans l'affaire *Gaygusuz c. Autriche*⁴⁰ que le droit de se voir attribuer une prestation sociale était lié au paiement de contributions et que lorsque de telles contributions avaient été versées, l'octroi de la prestation en question ne pouvait être refusé à l'intéressé. « Le droit à l'attribution de cette prestation sociale est donc lié au paiement de contributions à la caisse d'assurance chômage, condition préalable au versement des allocations de chômage. Il s'ensuit que l'absence de paiement de ces contributions exclut tout droit à l'attribution de l'allocation d'urgence. »

La Cour va plus loin encore dans ce dernier arrêt en considérant l'allocation d'urgence que l'Etat accorde aux personnes nécessiteuses comme un droit de propriété: « (...) le droit à l'allocation d'urgence – dans la

39. *Müller c. Autriche*, décision du 16 décembre 1974.

40. Arrêt du 16 septembre 1996.



mesure où il est prévu par la législation applicable – est un droit patrimonial au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Cette disposition s'applique par conséquent sans qu'il faille se fonder uniquement sur le lien qui existe entre l'attribution de l'allocation d'urgence et l'obligation de payer des impôts ou autres contributions ».

De plus, une « créance » peut constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, à condition qu'elle soit suffisamment établie pour être exigible. Cela a par exemple été le cas d'une sentence arbitrale reconnaissant l'obligation de remboursement de l'Etat à concurrence des montants définis⁴¹.

Dans l'affaire *Wessels-Bergervoet c. Pays-Bas*, arrêt du 4 juin 2002, la Cour affirme que « les droits de la requérante à une pension au titre de la loi générale sur les pensions de vieillesse (AOW) pouvaient être considérés comme des "biens" au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 ».

Dans l'affaire *Willis c. Royaume-Uni*, arrêt du 11 juin 2002, la Cour s'est en revanche abstenue d'examiner « si une prestation de sécurité sociale doit être contributive par nature afin de constituer un "bien" au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 ». Elle a estimé que le droit à l'indemnité forfaitaire pour veuve et à l'allocation de veuve – dans la mesure où ces prestations étaient prévues par la législation applicable – constitue un droit de nature suffisamment patrimoniale pour tomber sous l'empire de l'article 1 du Protocole n° 1.

Dans l'arrêt *Azinas c. Chypre* du 20 juin 2002, la Cour confirme que si le droit à pension n'est pas comme tel garanti par la Convention « selon la jurisprudence des organes de la Convention, le droit à pension fondé sur l'emploi peut dans certaines circonstance être assimilé à un droit de propriété ». C'est par exemple le cas lorsque des cotisations particulières ont été versées⁴². La Cour va encore plus loin dans son interprétation « Cela peut également être le cas lorsque, comme en l'espèce, l'employeur a pris l'engagement plus général de verser une pension à des conditions

41. Voir l'arrêt *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce* du 9 décembre 1994, § 61.

42. Arrêt *Gaygusuz c. Autriche*.



qui peuvent être considérées comme faisant partie du contrat de travail »⁴³.

Il s'agissait ici d'un arrêt de chambre, mais la requête a ensuite été déclaré irrecevable par la Grande Chambre pour non-épuisement des voies de recours internes⁴⁴.

L'argumentation de la Chambre dans cette affaire a été reprise ultérieurement dans les arrêts *Buchen* et *Koua Poirrez*.

La jurisprudence de la Cour en ce qui concerne l'application de l'article 1 du Protocole n° 1 s'est néanmoins révélée ambiguë, surtout pour les prestations non contributives. A l'image des débats sur la notion de « droits et obligations de caractère civil », différents points de vue sont présents dans l'interprétation de la notion de « biens » et de « propriété ».

Cette situation a amené en 2004 la section IV de la Cour dans l'affaire *Stec et autres c. Royaume-Uni* à se dessaisir au profit de la Grande Chambre.

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient d'une discrimination en raison du sexe dans l'octroi d'une « allocation pour diminution de rémunération » et/ou d'une « allocation de retraite », soit de prestations non contributives. Ils alléguaient violation de l'article 14 indépendante combiné au droit de propriété de l'article 1 du Protocole n° 1. Toutefois, puisque l'article 14 n'a pas d'existence indépendante, la Cour a dû se pencher d'abord sur l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Grande Chambre a déclaré la requête recevable. Elle a proclamé que « dès lors qu'un Etat contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale – que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations –, cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions » (décision du 6 juillet 2005, § 54).

43. *Sture Stigson c. Suède*, n° 12264/86, décision de la Commission du 13 juillet 1988, Décisions et rapports 57, p. 131.


44. Arrêt de Grande Chambre, *Azinas c. Chypre*, du 28 avril 2004, §§ 40-42.



L'« intérêt patrimonial » est ainsi inclus dans l'interprétation de la notion des « biens ».


La Cour a toutefois conclu à la non-violation de l'article 14. L'un des juges signale dans une opinion concordante⁴⁵ à l'arrêt de la Grande Chambre qu'il ne s'est pas prononcé sur la non-violation mais sur le fait que les requérants ne peuvent « passer pour avoir des "biens" au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, qui garantit la protection de la propriété ». Cette opinion montre que la controverse sur l'étendue de la notion de « biens » est encore présente en 2006.

Exemples d'application de l'article 1 du Protocole n° 1

 *Federspev c. Italie, décision du 6 septembre 1995 (irrecevable)*⁴⁶

Dans cette affaire, les requérants se plaignent de ce que l'Etat n'a prévu aucun mécanisme de réajustement automatique des pensions. Le réajustement prévu par la loi a même été reporté deux fois. Les pensions perçues par les requérants n'étant par conséquent plus adaptées au coût de la vie, ils allèguent la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Commission admet que le droit de bénéficier d'un système d'assurance vieillesse auquel on a cotisé relève de la garantie du droit à la propriété. Elle estime néanmoins que « l'article 1 du Protocole n° 1 ne peut être interprété comme donnant droit à une rente d'un montant déterminé ». Les requérants bénéficient du système d'assurance vieillesse auquel ils ont contribué. Dès lors, le grief portant sur le système de réajustement des pensions et sur le report de l'indexation ne peut être interprété comme constituant une violation des droits patrimoniaux des requérants puisque la substance de ces droits n'est pas affectée.

 *Larioshina c. Russie, décision 23 avril 2002 (irrecevable)*⁴⁷

La requérante estime que le montant de la pension de vieillesse et des autres prestations sociales que lui verse la Sécurité sociale a été calculé de façon erronée. Et ne suffit pas pour vivre. Elle allègue que le refus des

45. Opinion concordante de M. le juge Borrego Borrego.


46. Requête n° 22867/93.

47. Requête n° 56679/00.




cours internes de reconnaître le caractère patrimonial de ses prétentions et de lui accorder des dommages et intérêts constitue une ingérence dans son droit au respect de ses biens, pourtant garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour constate d'abord que la requérante reçoit une pension de retraite et d'autres prestations et qu'elle n'a pas fait usage de son droit de demander des prestations supplémentaires auprès de la Sécurité sociale. Après avoir rappelé qu'elle ne peut pas se substituer aux autorités nationales, seules habilitées à réviser le montant des prestations d'assistance sociale octroyées, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu d'ingérence dans le droit aux prestations sociales invoquées.

 *Bourdov c. Russie, arrêt du 7 mai 2002 (violation)⁴⁸*

Dans cette affaire, le requérant invoque lui aussi le droit de propriété.

La Cour observe que « le requérant est titulaire, en vertu des décisions rendues par le tribunal municipal de Chakhty, de créances exigibles et non d'un simple droit général à recevoir une assistance de l'Etat » (§ 40). Les décisions sont devenues définitives parce qu'elles n'étaient susceptibles d'aucun recours ordinaire, et une procédure d'exécution a été engagée. « En ne se conformant pas aux décisions du tribunal municipal de Chakhty, les autorités nationales ont empêché le requérant de recevoir l'argent qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir. Le gouvernement n'a fourni aucune justification pour cette ingérence, et la Cour estime que le manque de ressources ne saurait justifier une telle omission. » (§ 41).

 *Azinas c. Chypre, arrêt du 20 juin 2002 (violation)⁴⁹*

Cette affaire concerne la déchéance des droits de pension d'un haut fonctionnaire de l'administration publique après une condamnation.

Le requérant fait valoir que les cotisations qu'il a versées pendant vingt ans, l'engagement de son employeur à financer une pension et ses presta-


48. Requête n° 59498/00 ; voir aussi p. 17 et 57.

49. Requête n° 9384/81.



tions constituent des biens au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 et allègue violation de celui-ci (§ 34).

La Cour observe qu'en entrant dans la fonction publique chypriote, le requérant a acquis un droit qui constituait un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Cette conclusion est corroborée par la nouvelle version de l'article 79.7 de la loi n° 33/67 sur la fonction publique, qui dispose qu'une pension est versée à l'épouse et aux enfants d'un fonctionnaire révoqué comme s'il était décédé à la date de son licenciement.

 *Ouzounis et 33 autres c. Grèce, arrêt du 18 avril 2002 (violation)*⁵⁰

Les requérants se plaignent du refus des autorités compétentes de procéder au réajustement de leurs pensions, ce qui porte atteinte à leur droit au respect de leurs biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

En l'espèce, la cour administrative d'appel d'Athènes jugea que les requérants n'avaient pas droit au réajustement de leurs pensions. Par conséquent, « les requérants n'ont jamais été titulaires d'un droit de créance définitif contre l'Etat grec. En effet, tant que leur affaire était pendante devant les juridictions grecques, leur action tendant à obtenir un réajustement de leurs pensions ne faisait naître, dans le chef des requérants, aucun droit de créance, mais uniquement l'éventualité d'obtenir pareille créance. Dès lors, l'arrêt de la cour d'appel les ayant définitivement déboutés de leur action n'a pu avoir pour effet de les priver d'un bien dont ils étaient propriétaires. »

 *Solodiouk c. Russie, arrêt du 3 juin 2004 (violation)*⁵¹


M. et M^{me} Solodiouk allèguent qu'entre juin et décembre 1997, puis entre janvier et avril 1999, ils ont reçu leurs pensions de retraite avec plusieurs mois de retard et que, du fait de l'inflation et de la dévaluation du rouble russe durant cette période, la valeur de leurs pensions s'est trouvée sensiblement diminuée lors du versement. Les requérants invoquent l'article 1 du Protocole n° 1 et l'article 6 de la Convention.

50. Requête n° 49144/99.

51. Requête n° 9384/81.



La Cour fait observer que les retards dans le paiement de ce qui constitue sans doute l'unique ou la principale source de revenus des requérants ont été continus pendant plus d'une année et souvent supérieurs à trois mois. L'effet de la très forte inflation sur ces pensions versées tardivement et la diminution conséquente de leur valeur a fait supporter aux requérants une charge individuelle excessive. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

 *Kjartan Asmundsson c. Islande, arrêt du 12 octobre 2004 (violation)*⁵²

Le requérant est l'une des cinquante-quatre personnes qui ont cessé de percevoir une pension d'invalidité à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi en matière d'octroi de ces pensions.

La Cour a estimé que le souci légitime de résoudre les difficultés financières du Fonds de sécurité sociale, souligné par l'Etat, n'était pas conciliable avec la circonstance qu'après l'entrée en vigueur de la loi, la grande majorité des 689 personnes qui percevaient une pension d'invalidité a continué à un taux maintenu, alors qu'une petite minorité de bénéficiaires se sont vu appliquer les mesures les plus draconiennes de la nouvelle législation qui entraînaient la suppression totale de leurs pensions. Dès lors la Cour a jugé que le requérant avait dû supporter un fardeau excessif et disproportionné que ne sauraient justifier les intérêts légitimes de la collectivité dont les autorités font état. Il en serait allé différemment si l'intéressé avait eu à supporter une réduction raisonnable et proportionnée de ses droits à pension au lieu d'être totalement privé de ceux-ci.

Article 14 (Interdiction de la discrimination)

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assuré, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

52. Requête n° 60669/00.



L'article 14 n'a pas d'existence indépendante; il représente un élément particulier (non-discrimination) de chacun des droits protégés par la Convention (voir notamment l'arrêt *Marckx* précité, par. 32). Les articles les consacrant peuvent se trouver méconnus isolément ou/et en combinaison avec l'article 14. Si la Cour ne constate pas de violation séparée de l'un d'entre eux, invoqué à la fois en soi et conjointement avec l'article 14, il lui faut examiner aussi la cause sous l'angle de ce dernier. Pareil examen ne s'impose pas quand elle perçoit un manquement aux exigences du premier article pris en lui-même. Il en va autrement si une nette inégalité de traitement dans la jouissance du droit en question constitue un aspect fondamental de l'affaire⁵³.


Selon la jurisprudence de la Cour, une distinction est discriminatoire au sens de cet article si elle n'a pas de « justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». D'ailleurs, « les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure les différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement »⁵⁴.

Comme on le verra ci-dessous, la jurisprudence de la Cour consacre le principe de la non-discrimination dans la jouissance d'un droit social.

Exemples d'application de l'article 14

Discrimination fondée sur le sexe

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 12 (droit au mariage)

 *Rita Cannatella c. Suisse, décision du 11 avril 1996 (irrecevable)*⁵⁵

La requérante, résidant en Suisse et souffrant d'une maladie de la peau, se voit interdire par la Caisse nationale suisse d'assurance l'exécution de travaux impliquant un contact avec le nickel. Son contrat de travail

53. Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979

54. *Buchen c. République tchèque*, 26 novembre 2002.

55. Requête n° 25928/94.



ayant été rompu, elle perçoit des indemnités pour changement d'occupation. Lorsque à la suite d'une grossesse, elle annonce son intention de ne plus chercher de travail, la Caisse refuse de lui verser des indemnités. Invoquant l'article 12 combiné avec l'article 14 de la Convention, la requérante allègue d'une part la méconnaissance de son droit à fonder une famille et d'autre part une discrimination à l'égard des femmes, seules à pouvoir être privées d'indemnité pour cause de grossesse.

La Commission rappelle dans sa décision que « la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit à une assistance de l'Etat pour maintenir un certain niveau de vie » et que « l'article 12 n'impose pas aux parties contractantes l'obligation de soutenir financièrement celui des parents qui cesse volontairement son activité lucrative pour des motifs familiaux ». La Cour rejette donc la requête, la considérant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

 *Van Raalte c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1997 (violation)*⁵⁶

Le grief porte sur l'inégalité de traitement entre hommes et femmes en matière de cotisations au régime de sécurité sociale instauré par la loi générale sur les allocations familiales. Les hommes célibataires âgés de quarante-cinq ans et plus et sans enfants doivent les payer alors que les femmes dans la même situation en sont exemptées.

La Cour critique cette situation existant aux Pays-Bas avant 1989 et ne trouve aucune justification objective et raisonnable justifiant cette différence de traitement. Elle conclut à la violation de l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole n° 1.

 *Michael Matthews c. Royaume-Uni, décision du 28 novembre 2000 (recevable)*⁵⁷

Le requérant, âgé en 1997 de 64 ans, se plaint du refus des autorités locales de lui accorder une carte d'abonnement de bus gratuite parce qu'il

56. Requête n° 20060/92.

57. Requête n° 40302/98.



n'a pas atteint l'âge de 65 ans, alors que les femmes peuvent obtenir cette carte à partir de 60 ans.

La requête a été déclarée recevable en raison des problèmes sérieux que la question soulève au regard de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (discrimination fondée sur le sexe par rapport au droit au respect de ses biens). Toutefois, la Cour ne s'est jamais prononcée sur le fond car les parties ont conclu un règlement à l'amiable.

📄 *Wessels-Bergervoet c. Pays Bas, arrêt du 4 juin 2002 (violation)*⁵⁸

La requérante et son mari ont subi une réduction de 38 % de leur pension de vieillesse motivée par le fait que le mari n'était pas assuré aux Pays-Bas, pendant les dix-neuf ans qu'il a travaillé en Allemagne. La requérante se plaint de ce que la détermination de la période de sa propre couverture sociale soit tributaire de la durée de la couverture sociale de son mari. Elle allègue la violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, en raison de la discrimination fondée sur le sexe (§ 37).

La Cour conclut que la réduction appliquée à la pension de l'intéressée était fondée exclusivement sur le fait qu'elle était mariée. Bien qu'un changement dans la législation néerlandaise soit intervenu en 1985 et accorde un statut indépendant à la femme mariée en matière de prestations sociales, la Cour condamne les effets discriminatoires de la législation antérieure à cette date. La Cour estime ainsi que la requérante a été victime d'une différence de traitement qui ne se fondait sur aucune « justification objective et raisonnable ». Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention, combiné à l'article 1 du Protocole n° 1 (§§ 53-54).

58. Requête n° 34462/97.



 *Willis c. Royaume-Uni, arrêt du 11 juin 2002 (violation)*⁵⁹

Après le décès de son épouse, M. Willis administre les biens de celle-ci. Pendant leur vie maritale, la rémunération de M^{me} Willis était la source principale de revenus du ménage et elle était seule à verser des cotisations à la sécurité sociale en qualité de salariée. A la suite de son décès, le requérant cesse de travailler pour s'occuper à temps plein de leurs enfants. Il sollicite à cet effet une « allocation de veuve » et de « mère veuve », bénéfiques auxquels aurait pu prétendre une veuve dont l'époux serait décédé dans des circonstances analogues. Devant la Cour, invoquant l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, le requérant conteste le refus des autorités britanniques de lui verser les prestations sociales auxquelles aurait eu droit une femme dans la même situation, alléguant une discrimination fondée sur le sexe.

La Cour constate que le requérant remplissait les diverses conditions légales pour l'attribution de ces prestations et que les autorités lui en ont refusé le bénéfice financier pour le seul motif qu'il était un homme. Elle décide qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

 *Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], arrêt du 12 avril 2006 (recevable)*

Deux requêtes sont à l'origine de cette affaire⁶⁰. La Chambre initialement constituée décida de les joindre et se dessaisit en faveur de la Grande Chambre⁶¹.

Les requérants, tous des ressortissants britanniques, se plaignaient de différences fondées sur le sexe dans les conditions d'attribution de l'« allocation pour diminution de la rémunération » (REA) et de l'« allocation de retraite ». Ces allocations accordées en fonction du revenu sont destinées à compenser pour les salariés ou ex-salariés la perte de capacité de gain résultant d'un accident du travail ou d'une maladie pro-

59. Requête n° 36042/97. Voir aussi les affaires *Cornwell c. Royaume-Uni* et *Leary c. Royaume-Uni*, jugées le 25 avril 2000, dans lesquelles les requérants se plaignent que le droit britannique ne prévoit pas de prestations sociales pour les veufs s'occupant de leurs enfants. Les deux affaires se sont terminées par un règlement à l'amiable.

60. Requêtes n°s 65731/01 et 65900/01.


61. Article 30 de la Convention.



fessionnelle. Avant 1986, les bénéficiaires de la REA retraités continuaient à percevoir leur allocation, versée en plus de leur pension de retraite. A partir de cette date, des mesures législatives sont adoptées pour supprimer cette allocation ou la réduire pour les ayants droit n'étant plus en âge de travailler. La suppression ou réduction devait se produire aux âges prévus par le régime des pensions vieillesse, à savoir 65 ans pour les hommes et 60 pour les femmes. Les requérants se plaignent devant la Cour d'une discrimination fondée sur le sexe à la suite de modifications législatives ayant lié le régime de la REA à celui des retraites.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Elle admet cependant « que la différence existant entre les hommes et les femmes au Royaume-Uni visait à l'origine à corriger le désavantage dont souffraient les femmes sur le plan économique. Cette différence continue à être raisonnablement et objectivement justifiée ». Les décisions du Gouvernement britannique quant au calendrier de la réforme et aux moyens pour redresser l'inégalité en cause entraient dans sa marge d'appréciation et n'étaient manifestement pas déraisonnables. La décision de lier le droit à percevoir la REA au régime de retraites était raisonnablement et objectivement justifiée car cette prestation était destinée à compenser une diminution de la capacité de gain subie par une personne au cours de sa vie active.

Article 14 combiné avec l'article 6 § 1

 *Schuler-Zraggen c. Suisse, arrêt du 24 juin 1993 (violation)*⁶²

La requérante a reçu, entre 1979 et 1986, une pension d'invalidité pour une incapacité de travail due à sa maladie. A partir de 1986, la commission de l'assurance invalidité décide de supprimer cette pension, estimant que la santé de la requérante s'est sensiblement améliorée depuis la naissance de son fils et qu'elle est capable d'assurer la charge de son ménage et de son enfant. La requérante conteste cette décision devant le Tribunal fédéral des assurances ; celui-ci accepte d'examiner dans quelle mesure la

62. Requête n° 14518/89.




requérante se trouve limitée dans ses activités de femme au foyer mais refuse d'évaluer son aptitude à exercer sa précédente profession, jugeant qu'elle aurait renoncé à un emploi salarié même si elle n'avait pas connu de problèmes de santé. Le tribunal fonde sa décision sur l'hypothèse, « tirée de l'expérience de la vie courante », que nombre de femmes mariées interrompent leur activité professionnelle à la naissance de leur premier enfant et ne la reprennent que plus tard.

La Cour de Strasbourg constate que la décision du tribunal est fondée d'une manière déterminante sur cette hypothèse et que celle-ci engendre une différence de traitement basée exclusivement sur le sexe et dépourvue de toute justification objective et raisonnable. Elle conclut à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6 § 1.

Discrimination fondée sur la nationalité

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole 1


 *Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996 (violation)*⁶³

Le requérant, ressortissant turc, qui vit et travaille légalement depuis de nombreuses années en Autriche, se voit refuser par l'agence de l'emploi une allocation d'urgence conformément à la loi sur l'assurance chômage car ce type d'allocation est réservée aux ressortissants autrichiens. Il se prétend victime d'une discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre d'un travailleur migrant (§ 33).

La Cour relève que le droit à l'attribution de cette prestation sociale est lié au paiement de contributions à la caisse d'assurance chômage, condition à laquelle le requérant satisfaisait (§ 39). Elle estime que le droit à l'allocation d'urgence est un droit patrimonial au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (§ 41) et que la distinction opérée entre Autrichiens et étrangers ne repose sur aucune « justification objective et raisonnable » (§ 50).

63. Affaire n° 39/1995/545/631.



 Koua Poirrez c. France, arrêt du 30 septembre 2003 (violation)⁶⁴

M. Koua Poirrez, de nationalité ivoirienne, résidant en France, est victime d'incapacité de travail à un taux de 80 % reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de la Seine-Saint-Denis. La caisse française d'allocations familiales lui refuse l'octroi d'une allocation pour adulte handicapé sous prétexte qu'il n'est pas de nationalité française et il qu'il n'existe pas d'accord de réciprocité à ce sujet entre la France et la Côte d'Ivoire. Le requérant allègue la violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Alors que la Cour n'a pas encore statué sur le fond, la loi du 11 mai 1998 supprime la condition de nationalité pour l'octroi de cette allocation et le requérant bénéficie immédiatement de celle-ci. Toutefois, la Cour décide de se prononcer pour la période antérieure et applique le principe de la patrimonialité d'une allocation non contributive à l'allocation aux adultes handicapés (§ 37). Elle constate qu'avant 1998, hormis le critère de nationalité, le requérant satisfaisait à toutes les autres conditions pour l'octroi de l'allocation. Même si la France n'était pas liée à l'époque des faits par un accord de réciprocité, en ratifiant la Convention elle s'était engagée à reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits qui y sont inscrits. Dès lors, il y a eu méconnaissance de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Discrimination par rapport à d'autres catégories de personnes

 Buchen c. République tchèque, arrêt du 26 novembre 2002 (violation)⁶⁵

Cette requête porte sur la suspension discriminatoire, en vertu d'une loi adoptée en 1993, du paiement de l'allocation de retraite militaire. L'allocation avait été acquise par le requérant en raison de son activité en tant qu'ancien juge militaire et suspendue du fait de son affectation (comme juge) à un tribunal de droit commun. L'intéressé soutient qu'il y a eu atteinte à son droit de propriété et discrimination par rapport à d'autres anciens militaires qui perçoivent cette allocation.

64. Requête n° 40892/98.

65. Requête n° 36541/97.



La Cour estime qu'il existe incontestablement une différence dans le traitement appliqué à diverses catégories d'anciens militaires quant au versement de leur allocation de retraite. Même en tenant compte de la marge d'appréciation de l'Etat en matière de contrôle des biens, le gouvernement n'a pas justifié cette distinction. De l'avis de la Cour, celui-ci ne repose sur aucune justification objective et raisonnable ; elle conclut donc à la violation de l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole n° 1.


Article 2 (Droit à la vie)

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi ».

Introduction

L'article 2, qui consacre en ces termes une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, est un des articles les plus importants de la Convention. Il impose à l'Etat une obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction⁶⁶.

Exemples d'application de l'article 2

 *La Parola et autres c. Italie, décision du 30 novembre 2000 (irrecevable)*⁶⁷

Les requérants sont trois ressortissants italiens. Les deux premiers, au chômage, sont parents du troisième, mineur, handicapé de naissance et déclaré invalide à 100 % par la commission départementale d'invalidité civile. Ils se plaignent de ne pas avoir reçu l'aide économique prévue par la loi régionale n° 16 de 1986. D'une façon générale, ils allèguent que l'Etat, en s'abstenant de fournir à leur enfant handicapé une assistance médicale et financière effective, viole son droit à la vie et à la santé.

Selon la Cour, l'article 2 ne peut pas être invoqué en l'espèce car la requête ne porte pas sur une atteinte à la vie de l'enfant, mais concerne plutôt « l'assistance sanitaire et l'aide à donner aux parents ». Elle constate de plus que les parents percevaient des indemnités à titre permanent pour faire face au handicap de leur enfant, « L'ampleur de ces indemnités

66. *L.C.B c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998.

67. Requête n° 39712/98.



permet à la Cour de conclure que l'Italie s'acquitte d'ores et déjà des obligations positives qui lui incombent ».

☞ *Calvelli et Ciglio c. Italie, arrêt du 17 janvier 2002 (applicabilité)*⁶⁸

Les requérants, parents d'un nouveau-né souffrant d'un syndrome respiratoire et neurologique X décédé dix jours après sa naissance, portent plainte contre le médecin accoucheur. Le tribunal pénal inculpe celui-ci d'homicide par imprudence pour ne pas avoir réagi face au risque d'asphyxie qu'encourrait le bébé pendant l'accouchement et ne pas avoir pris de mesures préventives pendant la grossesse. Le tribunal ordonne néanmoins le sursis (à l'exécution de la peine) ainsi que la non-mention de celle-ci dans le casier judiciaire du médecin. Les poursuites pénales engagées à l'encontre du médecin se soldent finalement par la prescription en raison de défaillances procédurales qui ont retardé l'instruction de l'affaire. Devant la Cour, les requérants allèguent la prescription d'un délit attentatoire à la vie pour des raisons liées à une durée excessive de la procédure incompatible avec l'article 2 (§ 43).

Selon la Cour, l'article 2 de la Convention impose à l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Elle décide d'appliquer ce principe au domaine de la santé publique (§§ 48-49). Néanmoins, puisque les requérants ont accepté de conclure une transaction avec les assureurs du médecin et de la clinique, la Cour conclut qu'ils ne peuvent plus se prétendre victimes et que cela la dispense d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 2.

☞ *Nitecki c. Pologne, décision du 21 mars 2002 (irrecevable)*⁶⁹

Le requérant, souffrant d'une maladie très grave, se fait prescrire un médicament très onéreux, remboursé à la hauteur de 70 % par l'assurance maladie. Il en demande cependant le remboursement intégral, à la caisse locale, aux services sociaux du district et au ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, affirmant que ses moyens ne lui permettent pas de payer les 30 % restants. La demande est refusée par toutes ces instances. Devant

68. Requête n° 32967/96.

69. Requête n° 65653/01.



la Cour, le requérant allègue la violation de son droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention.

La Cour rappelle que « les actes ou les omissions des autorités dans le domaine de la santé peuvent dans certaines circonstances engager leur responsabilité au titre de l'article 2 ». Elle déclare que « s'agissant de l'étendue des obligations positives de l'Etat dans ce domaine, (...) un problème pourrait être soulevé au titre de l'article 2 lorsqu'il est prouvé que les autorités d'un Etat contractant auraient mis la vie d'un individu en danger en lui refusant les soins qu'elles se sont engagées à offrir à l'ensemble de la population ». En l'espèce, les cotisations sociales versées par le requérant lui donnaient le droit de bénéficier des soins offerts par les services publics de la santé. La Cour conclut que « eu égard aux traitements et prestations fournis au requérant, y compris le remboursement de la majeure partie du coût de son médicament, l'Etat défendeur n'a pas failli, dans les circonstances de l'espèce, à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 2 en ne pas payant les 30 % restant du prix du médicament ».

Article 3 (Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants)

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Introduction

Comme l'article 2, l'article 3 consacre une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il crée aussi des obligations positives aux Etats qui ont ratifié la Convention afin de prévenir ces traitements.

Dans l'affaire déjà mentionnée *Larioshina c. Russie*⁷⁰, la Cour ouvre une voie supplémentaire pour la protection des droits sociaux en indiquant « qu'un grief concernant le montant totalement insuffisant des prestations sociales peut, en principe, soulever une question au titre de l'article 3 de la Convention prohibant les traitements inhumains ou dégradants ».

70. Voir p.27.



Cependant, en l'espèce, rien n'indique que le montant des prestations sociales touchées par la requérante ait été à l'origine d'un préjudice pour sa santé physique ou mentale, grave au point d'atteindre le niveau minimum de sévérité requis pour tomber sous le coup de l'article 3.

Exemples d'application de l'article 3

Traitement médical

 *D c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mai 1997 (violation)*⁷¹

Le requérant, né à Saint-Kitts (Saint Christophe, dans les Caraïbes), est arrêté pour possession de cocaïne à son arrivée au Royaume-Uni et condamné à six ans d'emprisonnement. Alors qu'il purge sa peine, il tombe malade d'une pneumonie. A cette occasion, on découvre qu'il est atteint du sida. Avant sa libération conditionnelle et à un stade avancé de la maladie, il fait l'objet d'une décision d'expulsion vers Saint-Kitts. Devant la Cour, le requérant soutient que cette expulsion le condamne à passer la fin de sa vie dans la solitude et la misère, sans logement et sans ressources. De plus, l'arrêt du traitement médical dont il bénéficiait va hâter sa fin puisque aucun traitement similaire n'étant dispensé à Saint-Kitts.

La Cour relève la gravité de l'infraction commise par le requérant et considère que l'application d'une peine comme l'expulsion à son encontre constitue en principe une réponse justifiée face à ce fléau (§ 46). Toutefois, lorsqu'il exerce son droit d'expulser vers un pays tiers, l'Etat contractant doit tenir compte de l'article 3 de la Convention qui prohibe en termes absolus les mauvais traitements et dont les garanties s'appliquent même si une personne s'est livrée à des agissements répréhensibles (§ 47). Selon la Cour, il existe en l'espèce un risque sérieux que les conditions de vie défavorables de Saint-Kitts réduisent l'espérance de vie du requérant et lui causent des souffrances physiques et morales extrêmes.

La Cour reconnaît que les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent revendiquer le droit de rester sur le territoire de l'Etat simplement pour pouvoir continuer à bénéficier d'une assis-

71. Affaire n° 146/1996/767/964.



tance médicale, sociale ou autre, assurée pendant son emprisonnement par l'Etat qui l'expulse. Mais, « compte tenu des circonstances très exceptionnelles de l'affaire et des considérations humanitaires (...) la mise en exécution de la décision d'expulser le requérant enfreint l'article 3. » (§ 54).

📄 *N.A.D.C. c. Suisse, décision du 30 octobre 1998 (irrecevable)*⁷²

Souffrant de diabète, ce ressortissant de l'Angola dépose une demande d'asile dès son arrivée en Suisse. Sa demande est rejetée pour plusieurs raisons, la principale étant que son état de santé ne constitue pas un obstacle à son renvoi. Devant la Commission, le requérant se plaint de ce que son renvoi vers son pays d'origine contrevient aux articles 2 et 3 de la Convention. Il affirme que, faute de moyens financiers, il ne sera pas en mesure de se procurer les médicaments nécessaires, ce qui entraînera sa mort.

La Commission fait observer qu'avant son arrivée en Suisse, le requérant a bénéficié d'un traitement médical dans son pays d'origine ; en outre, il ne lui serait pas impossible d'accéder à des soins à son retour puisque les autorités suisses se sont engagées à lui verser une aide financière pour couvrir ses frais médicaux pendant un certain temps, ainsi qu'une somme annexe pour lui permettre de s'y réinstaller. Elle estime que « les circonstances très exceptionnelles et les considérations humanitaires impérieuses » qui étaient en jeu dans l'affaire *D c. Royaume-Uni* ne se trouvent pas réalisées en l'espèce.

📄 *S.C.C. c. Suède, décision du 15 février 2000 (irrecevable)*⁷³

La requérante se voit refuser l'octroi d'un permis de travail et les autorités de l'immigration suédoises ordonnent son éloignement. Victime du sida, la requérante déclare vouloir entamer un traitement en Suède et invoque des raisons humanitaires. Devant la Cour, elle fait valoir que son état de santé risquerait de se détériorer gravement si elle était renvoyée en Zambie car le suivi de son traitement médical ne pourrait être assuré dans son pays.


72. Requête n° 46553/99.

73. Requête n° 9384/81.



La Cour rappelle sa jurisprudence : les étrangers ne peuvent revendiquer le droit à rester sur le territoire d'un Etat dans le seul but de continuer à bénéficier d'un traitement médical. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la mise en œuvre d'une décision d'expulsion peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention lorsque des raisons humanitaires décisives sont en jeu. En l'espèce, puisque le traitement médical contre le sida était possible en Zambie et que toute la famille de la requérante s'y trouvait déjà, la requête était manifestement mal fondée et donc irrecevable.


Assistance médicale gratuite ou aide financière de l'Etat

 *Pancenko c. Lettonie, décision du 28 octobre 1999 (irrecevable)*⁷⁴

Ayant accumulé des dettes par rapport aux impôts locaux, la requérante se plaint de la précarité économique et sociale de sa situation en Lettonie, de sa condition de chômeuse ainsi que de l'absence d'une assistance médicale gratuite et de soutien financier de la part de l'Etat.

La Cour rappelle clairement que la Convention ne garantit pas en soi les droits économiques et sociaux, notamment le droit au travail, le droit à l'assistance médicale gratuite ou à une aide financière de l'Etat pour maintenir un certain niveau de vie. Toutefois, elle admet que les conditions de vie d'une personne peuvent tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, lorsque celles-ci atteignent un seuil minimum de gravité pour entrer dans le champ d'application de cette disposition. La Cour considère finalement que les griefs allégués ne révèlent aucune violation de la Convention.

Services sociaux

 *Z et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 10 mai 2001 (violation)*⁷⁵

Cette affaire concerne les conditions indignes dans lesquelles sont élevés les quatre requérants mineurs ainsi que les mauvais traitements que leur infligent leurs parents. La famille des requérants est signalée aux

74. Requête n° 40772/98.

75. Requête n° 29392/95.



services sociaux en 1987. De cette date à celle de leur placement dans des foyers d'accueil d'urgence, les enfants vivent dans une saleté extrême, sont très mal nourris, peu socialisés et présentent des troubles psychologiques. La pédopsychiatre qui les examine déclarera « qu'il s'agissait de la pire affaire de négligence et d'abus affectifs » qu'elle ait vue dans sa carrière (§ 40). Devant la Cour, les représentants des enfants allèguent que les autorités locales n'ont pas pris les mesures adéquates pour les protéger de la négligence et des abus graves dont ils étaient victimes. Ils invoquent la violation de l'article 3.

La Cour considère que la négligence et les abus subis par les quatre enfants atteignent le seuil de gravité requis pour être qualifiés de traitement inhumain ou dégradant et conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. Les services sociaux, qui connaissaient la situation, avaient donc l'obligation positive de protéger les enfants. En l'espèce, « le système a failli à protéger les enfants requérants de la négligence et des abus graves qu'ils ont subis sur une longue période ».

Article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale)

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »


Introduction

L'article 8 a comme but principal de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Toutefois, il peut créer de surcroît des obligations positives de l'Etat inhérentes à un « respect » effectif de la vie privée et familiale.



Puisque la notion de « respect » n'a pas de définition précise, les Etats jouissent ici aussi d'une large marge d'appréciation sur la manière dont les obligations de l'Etat sont appliquées dans la pratique.

Exemples d'application de l'article 8

 *Jitka Zehnalová et Otto Zehnal c. République tchèque, décision du 14 mai 2002 (irrecevable)*⁷⁶

Les requérants sont une personne handicapée physique et son époux. Dans la ville où ils habitent, un grand nombre de bâtiments publics ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires permettant aux personnes à mobilité réduite d'y accéder en infraction avec la législation nationale. Les requérants demandent aux autorités administratives et ensuite aux tribunaux de remédier à cette situation mais aucune décision n'est prise. Estimant que la requérante ne peut pas mener une vie normale, ils invoquent une violation de leur droit au respect de la vie privée, article 8 de la Convention, et, pour les mêmes motifs, les articles 12 et 13 de la Charte sociale européenne.

Tout en reconnaissant que l'article 8 peut imposer des obligations positives à l'Etat, la Cour déclare qu'il doit exister un lien direct entre les mesures demandées par le requérant et la vie privée et/ou familiale de celui-ci. En l'espèce, d'après la Cour, « la requérante n'a pas réussi à démontrer le lien spécial entre l'inaccessibilité des établissements mentionnés et les besoins particuliers relevant de sa vie privée. » Il est douteux que la requérante utilise quotidiennement les nombreux bâtiments dénoncés. La Cour estime donc que l'article 8 est inapplicable en l'espèce.

 *Roche c. Royaume-Uni [GC], arrêt du 19 octobre 2005 (violation)*⁷⁷

Le requérant affirme que ses problèmes de santé proviennent de sa participation à des tests sur le gaz moutarde et sur un gaz neurotoxique effectués sous la direction des forces armées britanniques à Porton Down. Il sollicite une pension militaire mais sa demande est rejetée faute d'avoir

76. Requête n° 38621/97.

77. Requête n° 32555/96.



pu démontrer le lien de causalité entre les tests et les affections de santé en question. Le requérant tente d'accéder, sans succès, aux renseignements officiels qui permettraient à la Commission de recours des pensions de décider si son affection a été causée, ou aggravée par sa participation aux tests de Porton Down. Il invoque les articles 8 et 10 de la Convention pour avoir été privé d'un accès suffisant à ces informations.

La Chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'étant dessaisie au profit de la Grande Chambre, cette dernière conclut à l'inapplicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 et des articles 6 § 1 et 14 de la Convention, mais à la violation de l'article 8 de celle-ci.

La Cour estime que le fait d'avoir dû rester longtemps sans savoir s'il avait été ou non exposé à un danger lors de sa participation aux tests a causé à M. Roche anxiété et tension. Le Royaume-Uni n'a pas satisfait à « l'obligation positive qui lui incombait d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui lui eût permis d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées, et ainsi d'évaluer tout risque auquel il a pu être exposé ».

Référence à la Charte sociale européenne dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

 *Jazvinsky c. Slovaquie, décision du 7 septembre 2000 (partiellement irrecevable)*⁷⁸


Le requérant se plaint d'avoir été, lui et sa famille, maltraité, discriminé, voire persécuté par les autorités slovaques dans plusieurs affaires. Il invoque en particulier la manière dont la demande de prise en charge médicale et d'allocation sociale de sa fille, totalement incapable de se déplacer, a été rejetée. Selon lui, l'Etat n'a respecté ni le droit au travail, ni le droit à la sécurité sociale, ni le droit à la protection de la santé. Les autorités slovaques ont de surcroît porté atteinte au principe de respect de la dignité humaine en n'apportant pas l'assistance adéquate. En plus des

78. Requêtes n^{os} 33088/96, 52236/99, 52451/99-52453/99, 52455/99, 52457/99-52459/99.



articles 3, 6 § 1, 8, 11, 13 et 14 de la Convention, il allègue aussi violation de l'article 1 de la Charte sociale européenne.

La Cour déclare que « la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit au travail, à la sécurité sociale ou la protection de la santé de la personne. Les griefs sont par conséquent incompatibles *ratione materiae* avec la Convention ». (§ 7)

 *Jitka Zehnalová et Otto Zehnal c. République tchèque, décision du 14 mai 2002 (irrecevable)*⁷⁹

Dans cette affaire, la requérante invoque les articles 12 et 13 de la Charte.

La Cour constate que cette allégation ne révèle aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention et ses protocoles. Par ailleurs, elle rappelle que son rôle n'est pas de contrôler que les gouvernements respectent les conventions autres que la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles même si, comme d'autres instruments internationaux, la Charte sociale européenne peut être source d'inspiration pour la Cour.

Le grief est déclaré incompatible *ratione materiae* avec la Convention.

79. Requête n° 38621/97.



Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

L'exécution des arrêts de la Cour est la suite naturelle du système de protection juridictionnelle supranational auquel les Etats se sont engagés. Les arrêts de la Cour resteraient lettre morte sans une obligation d'exécution.

OBLIGATION DES ETATS DE SE CONFORMER AUX ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

En vertu de l'article 46 § 1 de la Convention, les Etats « s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels (ils) sont parties ». Selon l'article 46 § 2, les arrêts définitifs de la Cour sont « transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution ».

Cet engagement comporte des obligations juridiques bien précises comme le montre la pratique du Comité des Ministres sur la base de l'article 46 (ou autrefois sur celle des articles 32 et 54) et de la jurisprudence de la Cour européenne (voir *infra* « Contenu de l'obligation d'exécution », p. 49).

Le système de protection de la Convention inclut donc un mécanisme de contrôle collectif effectué par les représentants des Etats réunis au sein du Comité des Ministres. Ce système, qui permet de s'assurer que les Etats



défendeurs tirent toutes les conséquences des arrêts⁸⁰ de la Cour européenne des Droits de l'Homme⁸¹, garantit concrètement et effectivement les droits et libertés énoncés par la Convention.

CONTENU DE L'OBLIGATION D'EXÉCUTION

Suivant le régime de la responsabilité en droit international⁸², l'Etat a trois obligations : l'obligation de faire cesser l'acte illicite ; l'obligation de réparer (d'effacer autant que possible les conséquences *restitutio in integrum*) et l'obligation d'éviter de nouvelles violations.

Ces obligations sont reprises dans la jurisprudence de la Cour : « Un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci »⁸³.

De ce fait « l'Etat défendeur (...) est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ ou le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour »⁸⁴.

Elles sont également énoncées dans des résolutions intérimaires du Comité des Ministres⁸⁵ et surtout dans les règles adoptées par celui-ci en vue de l'application de l'article 46 § 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, approuvées le 10 janvier 2001 lors de la 736^e réunion des Délégués des Ministres⁸⁶.

80. Y compris les arrêts constatant la conclusion d'un règlement amiable de l'affaire, lorsque l'Etat défendeur s'engage à adopter des mesures individuelles en faveur du requérant, ou des mesures générales.

81. Conformément aux anciens articles 32 et 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la pratique sur la base de ces articles, il en va de même pour les décisions rendues par les organes de la Convention avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

82. Celle-ci découle de l'acceptation de l'article 1 de la Convention.

83. *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, du 31 octobre 1995, § 34 et s.

84. *Scozzari et Giunta c. Italie*, du 13 juillet 2000. Requêtes n°s 39221/98 et 41963/98, § 249.



Les obligations découlant de l'exécution des arrêts de la Cour sont de trois ordres : la satisfaction équitable, les mesures individuelles et les mesures générales.

Le paiement de la satisfaction équitable est imposé, le cas échéant, par la Cour en vertu de l'article 41 de la Convention. Il s'agit normalement d'une somme d'argent qui vise à compenser les dommages matériel et/ou moral ainsi que les frais et dépens. Cette somme est assortie d'intérêts de retard après l'expiration du délai fixé par la Cour. C'est une obligation clairement définie dans l'arrêt et directement exécutable. A titre d'exemple, dans l'affaire *Roche c. Royaume-Uni*, qui a conclu à la violation de l'article 8, la Cour a alloué au requérant 8 000 € pour dommage moral et 47 000 € pour frais et dépens.

Puisque la satisfaction équitable ne répare pas toujours adéquatement les conséquences de la violation, l'exécution de l'arrêt peut également conduire à des mesures individuelles en faveur du requérant telles que la réouverture d'une procédure inéquitable ; la renonciation à exécuter une mesure nationale, un jugement ou l'annulation de ladite mesure ; l'adop-

85. Par exemple, dans la résolution faisant état de mesures adoptées par l'Italie à la suite de nombreuses violations du droit au procès dans un délai raisonnable, le Comité a souligné « la nécessité pour les Etats contractants de prendre rapidement toutes les mesures requises pour éviter de nouvelles violations de la Convention similaires à celles constatées » (Résolution DH (97) 336). Dans la Résolution faisant état des mesures adoptées par la Grèce à la suite de violations concernant la non-exécution des décisions judiciaires internes, le Comité a constaté à l'occasion d'une affaire que « les conséquences de cette violation ont été complètement effacées » et, pour d'autres affaires, que « les violations constatées par la Cour européenne n'ont entraîné que des préjudices pécuniaires qui ont donné lieu à une réparation intégrale par le biais d'une compensation accordée soit par les autorités nationales, soit par la Cour européenne en vertu de l'article 41 de la Convention. Il n'a donc pas été nécessaire de prendre d'autre mesure d'ordre individuel » (Affaire *Hornsby c. Grèce* et autres affaires, ResDH (2004) 81).

86. Voir document CM (2000) 185, annexe 3.

Règle n° 3b. Le Comité des Ministres examine si :

- la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ; et, le cas échéant, et en tenant compte de la discrétion dont dispose l'Etat concerné pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :
- des mesures individuelles ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;
- des mesures générales ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.



tion de nouvelles dispositions telles que l'exécution rapide d'une décision judiciaire interne qui n'avait pas été mise en œuvre en violation de la Convention ou l'accélération d'une procédure encore inachevée au moment où la Cour rend son arrêt, etc. Dans l'affaire *Schuler-Zraggen c. Suisse*, par exemple (voir *supra*, p. 35), la Cour avait conclu à l'iniquité d'une procédure concernant des prestations en matière de sécurité sociale, à cause d'une discrimination fondée sur le sexe ; pour tirer les conséquences de l'arrêt, la procédure incriminée a été rouverte et le requérant a obtenu rétroactivement les prestations auxquelles il prétendait.

Enfin, dans certains cas, l'exécution d'un arrêt peut exiger l'adoption de mesures générales afin de prévenir de nouvelles violations. Ces mesures peuvent être des modifications jurisprudentielles et normatives (législatives et réglementaires) ; la traduction et la diffusion de l'arrêt au niveau national ou d'autres mesures plus pratiques comme la création d'un tribunal, la construction d'une prison, le recrutement des juges ou la formation de la police. A titre d'exemple, l'on peut citer l'affaire *Kovachev c. Bulgarie* (voir *supra*, p. 12), concernant l'iniquité d'une procédure judiciaire où le requérant n'a pas eu accès à un tribunal indépendant et impartial pour faire valoir son droit à des allocations sociales. A la suite de ce constat de violation, l'Etat a adopté des mesures législatives et réglementaires qui offrent un recours judiciaire à toute personne placée dans une situation analogue.

LIBERTÉ DE CHOIX DE L'ÉTAT ET CONTRÔLE DU COMITÉ DES MINISTRES

Lorsque les arrêts de la Cour déclarent qu'il y a eu violation de la Convention, les Etats jouissent d'une grande liberté pour rectifier la situation du requérant et prévenir de nouvelles violations. Cette liberté est toutefois en rapport étroit avec la surveillance du Comité des Ministres de la bonne exécution des arrêts.

Selon la Cour, « il est entendu (...) que l'Etat défendeur reste libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter



de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour »⁸⁷.

A l'exception de la compensation pécuniaire, la Cour n'ordonne en général aucune mesure de caractère individuel et général à adopter.

Il est toutefois déjà arrivé que la Cour restreigne le choix des moyens d'exécution. Dans certains affaires relatives à la privation des biens, la Cour déclare que l'Etat aurait dû restituer les biens au requérant ou à défaut d'une telle restitution payer certaines sommes au requérant⁸⁸. La Cour franchit un pas de plus dans l'arrêt *Assanidzé c. Géorgie*⁸⁹ du 8 avril 2004. Elle indique dans l'arrêt lui même qu'il faut assurer la liberté du requérant dans les plus brefs délais car « en l'espèce, la nature même de la violation constatée n'offre pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier. »

Pour garantir l'effectivité du système de contrôle institué par la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 12 mai 2004 une résolution (Res (2004) 3) sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent et la Recommandation de la même date (Rec (2004) 6) sur l'amélioration des recours internes.

Dans sa résolution, il invite la Cour à identifier dans les arrêts ceux qui, d'après elle, révèlent ce type de problème et la source de celui-ci⁹⁰. Dans la Recommandation Rec (2004) 6, le Comité des Ministres souligne que l'amélioration du recours au niveau national, surtout dans des affaires répétitives devrait aussi contribuer à réduire la charge de travail de la Cour.

La Cour, se référant à ces textes, a par exemple dans l'arrêt *Broniowski c. Pologne*⁹¹ du 22 juin 2004 indiqué quel type de mesures générales l'Etat

87. Arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie* du 13 juillet 2000, requêtes n°s 39221/98 et 41963/98.

88. Voir les arrêts *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (article 50) du 31 octobre 1995 ou *Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable).

89. Requête n° 71503/01.

90. Paragraphe I de la Résolution.

91. Requête n° 31443/96.



polonais devait prendre pour éviter qu'un grand nombre d'affaires similaires ne soit porté devant elle.

PROCÉDURE D'EXÉCUTION

L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres et l'Etat défendeur doit informer ce dernier des mesures prises pour son exécution.

Les informations fournies par l'Etat sont examinées selon les « Règles adoptées par le Comité des Ministres en vue de l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme »⁹² lors de réunions spéciales Droits de l'Homme (DH). L'ordre du jour de ces réunions est publié. Les informations concernant le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou les mesures individuelles sont examinées à chaque réunion du Comité. Le contrôle des mesures générales se fait tous les six mois à moins que le Comité n'en décide autrement⁹³.

Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour qui dépend de la Direction générale des Droits de l'Homme, assiste le Comité des Ministres dans cette tâche de contrôle. Le Comité des Ministres, en étroite collaboration avec les autorités de l'Etat concerné, définit les mesures à prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Pour favoriser l'exécution, le Comité peut adopter des résolutions intérimaires pendant l'examen de l'affaire. Celles-ci contiennent parfois les mesures temporaires déjà prises et fixent un calendrier prévisionnel pour les réformes envisagées, ou encouragent l'Etat défendeur à poursuivre certaines réformes ou encore insistent sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires à l'exécution. Le Comité peut, en cas de non-exécution, exercer des pressions politiques et diplomatiques, ou adopter des résolutions intérimaires plus incisives⁹⁴ pour amener l'Etat concerné à respecter les arrêts de la Cour. Dans la pratique, il est cependant très rare-

92. Texte approuvé par le Comité des Ministres le 10 janvier 2001 lors de la 736^e réunion des Délégués des Ministres.

93. Voir la « Règle n° 4 – Intervalles de contrôle ».



ment contraint à recourir à de tels moyens car le dialogue constructif permet presque toujours d'aboutir à une solution satisfaisante.

Ce n'est que lorsque le Comité a constaté que l'Etat s'est conformé à l'arrêt qu'il adopte une résolution indiquant que ce dernier a rempli ses obligations en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention. Tant que l'Etat n'a pas pris de mesures satisfaisantes, des explications, justifications ou actions lui sont encore demandées et aucune résolution finale n'est adoptée.

L'entrée en vigueur du Protocole n° 14 entraînera des modifications dans l'exécution des arrêts⁹⁵.

94. Voir notamment la Résolution intérimaire ResDH (2000) 105 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juillet 1998 dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, dans laquelle le Comité des Ministres a déclaré que « le refus de la Turquie d'exécuter l'arrêt de la Cour témoigne d'un mépris manifeste pour ses obligations internationales, à la fois en tant que Haute Partie contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe » et, « compte tenu de la gravité de la question », a insisté « fermement pour que la Turquie se conforme pleinement et sans aucun délai supplémentaire à l'arrêt de la Cour du 28 juillet 1998 ».

95. Pour plus d'informations, voir « Le Protocole n° 14 et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme » d'Elizabeth Lambert-Abdelgawad, *in* Droit et Justice 61 (« La réforme du système contentieux de la Convention européenne des Droits de l'Homme »), Nemesis, Bruylant, 2005, pp. 79-113.



Exemples des mesures d'exécution adoptées par les Etats ⁹⁶

GARANTIES DE PROCÉDURE (ARTICLE 6 § 1)

Accès à un tribunal indépendant et impartial

Dans l'affaire *Kovachev c. Bulgarie*⁹⁷, la Commission a décidé qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention puisque le requérant n'avait pas eu accès à un tribunal indépendant et impartial pour faire valoir son droit à des allocations sociales. Ce défaut d'accès à un tribunal était dû à l'application du Règlement relatif à l'assistance sociale de 1992 qui, à cette date, ne prévoyait pas de recours devant un tribunal mais attribuait une compétence exclusive pour ce type de litiges à des organes administratifs.

Pour éviter de telles violations, la loi sur l'assistance sociale et son règlement ont été amendés et prévoient désormais la possibilité d'un recours judiciaire pour contester les décisions des directions régionales d'assistance sociale (voir la Résolution ResDH (2001) 3, adoptée par le Comité des Ministres le 26 février 2001).

L'arrêt *Zedník c. République tchèque* du 28 juin 2005⁹⁸ portait sur la révocation, par l'administration tchèque, de la pension d'invalidité par-

96. « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de sécurité sociale », S. Günter Nagel, *Revue de droit sanitaire et sociale*, n° 2, pages 204-215, Paris 2007.

97. Requête n° 29303/95.

98. Requête n° 74328/01.



tielle du requérant ; la Cour européenne a estimé que l'interprétation par la Cour constitutionnelle d'une exigence procédurale a empêché l'examen au fond de l'affaire du requérant, au mépris du droit à une protection effective des tribunaux.

A la suite de cet arrêt, la République tchèque a pris des mesures législatives et jurisprudentielles pour clarifier les conditions de recevabilité des recours constitutionnels et, plus particulièrement les règles régissant les délais d'introduction des recours et l'épuisement des voies de recours internes.

Toutefois, ces mesures ne règlent pas le problème créé par le formalisme excessif de la Cour constitutionnelle lorsqu'elle déclare des recours irrecevables, comme c'était le cas dans les affaires *Zedník* ou *Kadlec et Bulena*⁹⁹. La Cour constitutionnelle, invitée par le Comité des Ministres, a discuté de la question lors d'une de ses assemblées plénières. Pour prévenir de nouvelles violations, le Comité des Ministres a ensuite proposé la publication des conclusions de cette discussion, par exemple sous forme de communiqué de presse. Par ailleurs, les arrêts de la Cour européenne ont été traduits et publiés sur le site Internet du Ministère de la Justice et diffusés aux autorités concernées¹⁰⁰.

Durée de la procédure

Les affaires *Deumeland c. Allemagne* et *Beumer c. Pays-Bas* ont conclu à la nécessité de célérité dans les procédures judiciaires en matière de sécurité sociale. Dans de telles situations, le Comité des Ministres demande généralement l'accélération des procédures encore pendantes devant les juridictions nationales ; il peut même attendre qu'elles soient terminées avant de mettre fin à l'examen de l'affaire. De plus, afin de permettre aux autorités internes compétentes de prendre en compte ce type d'arrêts, le

99. Arrêts des 20 avril 2004 et 25 mai 2004 ; voir l'Ordre du jour et les travaux annotés de la 948^e réunion (DH), 29-30 novembre 2005, CM/Del/OJ/DH (2005) 948, vol. I.

100. Voir l'Ordre du jour et les travaux annotés de la 966^e réunion (DH), 6 juin 2006, CM/Del/OJ/DH (2006) 966, vol. I.



Comité des Ministres demande la publication et la diffusion de l'arrêt aux autorités concernées¹⁰¹.

Défaut d'exécution d'un arrêt ou d'une décision administrative

La Cour européenne a constaté une violation des articles 6 § 1 et 1 du Protocole 1 de la Convention dans l'affaire *Bourdov c. Russie* en raison de la non-exécution pendant plusieurs années, par les autorités sociales russes, de décisions judiciaires définitives ordonnant de payer au requérant des compensations et indemnisations (avec indexation par la suite) pour les préjudices à sa santé subis lors d'opérations d'urgence menées à la centrale nucléaire de Tchernobyl.

Cet arrêt de la Cour de Strasbourg a entraîné de nombreuses conséquences : pour éviter d'autres violations, le Gouvernement russe a dû payer aux personnes se trouvant dans une situation analogue les arriérés accumulés à la suite du défaut d'exécution de jugements internes. Les autorités ont ainsi exécuté plus de cinq mille autres décisions internes concernant l'indexation des allocations accordées aux victimes de Tchernobyl. Elles ont alloué aux organismes de sécurité sociale les fonds budgétaires nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations financières découlant de jugements similaires. Enfin, le Parlement russe a modifié le 2 avril 2004 la législation régissant la protection sociale des victimes de Tchernobyl. La nouvelle loi, en vigueur depuis 29 avril 2004, prévoit un nouveau système d'indexation des allocations qui repose sur le taux d'inflation utilisé pour calculer le budget fédéral de l'exercice suivant¹⁰².

Les allocations aux victimes de Tchernobyl ne sont qu'un des domaines dans lequel le Comité des Ministres, en collaboration avec les autorités russes, recherche des solutions à la non-exécution de décisions judiciaires. La Cour européenne a d'ailleurs rendu plusieurs autres arrêts

101. Voir l'Ordre du jour et les travaux annotés de la 966^e réunion (DH), 6 juin 2006, CM/Del/OJ/DH (2006) 966, vol. I, affaire *Mocie c. France*.

102. Voir la Résolution ResDH (2004) 85 adoptée par le Comité des Ministres le 22 décembre 2004.



allant dans le même sens dans ce même domaine de la sécurité sociale tel que *Makarova et autres c. Russie*¹⁰³. Cette affaire portait sur la non-exécution d'une décision judiciaire ayant ordonné une augmentation de la pension versée aux requérants par le bureau d'aide sociale.

INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION (ARTICLE 14)

Suite à certains arrêts de la Cour, plusieurs Etats membres ont modifié leurs dispositions légales dans le domaine de la sécurité sociale afin d'éliminer la discrimination fondée notamment sur le sexe ou sur la nationalité.

Discrimination fondée sur le sexe

La Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6 § 1 dans l'affaire *Schuler-Zraggen c. Suisse*. La suppression de la pension d'invalidité de la requérante à la naissance de son fils sous prétexte qu'elle était en état d'assurer la charge de son ménage et de son enfant, et par conséquent de travailler, était en effet discriminatoire.

Les autorités suisses ont, à la suite de cet arrêt, décidé de rouvrir la procédure judiciaire en cause. A l'issue du nouveau procès, le Tribunal fédéral des assurances a octroyé à la requérante, avec effet rétroactif, une rente d'invalidité complète¹⁰⁴.

Dans l'affaire *Wessels-Bergervoet c. Pays-Bas*¹⁰⁵, la Cour a constaté une discrimination injustifiée dans la réduction de la pension de vieillesse de la requérante.

La législation néerlandaise pertinente a été modifiée en avril 1985, avant même que la Cour européenne ait rendu cet arrêt, de façon à ce que les femmes mariées aient droit à une pension de vieillesse indépendante. Cependant, pour supprimer les effets discriminatoires de l'ancienne législation, la législation a été modifiée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002. En conséquence, la législation reconnaît aujourd'hui un droit à pension de

103. Arrêt du 24 février 2005, requête n° 7023/03.

104. Voir Résolution DH (95) 95 adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995.

105. Arrêt du 4 juin 2002, requête n° 34462/97.



vieillesse à taux plein à toutes les femmes mariées ou qui l'ont été, et dont le conjoint ou l'ex-conjoint a travaillé sans être assuré à temps plein avant 1985. De plus, toutes les femmes qui ont perçu une pension réduite avant le 1^{er} janvier 2002 et qui ont intenté une action en justice pour contester cette réduction perçoivent une pension à taux plein à compter de la date de liquidation de leur pension. Celles qui n'ont pas intenté d'action en justice ne reçoivent pas de compensation automatique mais touchent une pension à taux plein à compter du 1^{er} janvier 2002¹⁰⁶.

C'est aussi une violation pour cause de discrimination que la Cour européenne a constaté dans l'affaire *Willis c. Royaume-Uni*, certaines prestations sociales pour les parents veufs étaient disponibles pour les femmes et non pour les hommes.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris des mesures pour éviter de nouvelles violations de ce genre en introduisant des changements législatifs dans le *Welfare Reform and Pensions Act 1999*, notamment dans les articles 54 et 55, qui placent à partir du 9 avril 2001 veufs et veuves sur un pied d'égalité en ce qui concerne les prestations sociales¹⁰⁷.

Dans l'affaire *Van Raalte c. Pays-Bas*, la Cour condamne la situation existant au Pays-Bas avant 1989 où, selon la loi générale sur les allocations familiales, des cotisations étaient exigées des hommes célibataires, sans enfants, âgés de quarante-cinq ans et plus, alors que les femmes célibataires, sans enfants, du même âge, en étaient exemptées. Les autorités néerlandaises ont abrogé la disposition litigieuse. A partir du 1^{er} janvier 1989, les hommes et les femmes doivent verser des cotisations identiques, quel que soit leur âge, leur statut marital, et le fait qu'ils aient ou non des enfants (voir § 28 de l'arrêt de la Cour européenne).

Discrimination fondée sur la nationalité

La Cour européenne a constaté dans l'affaire *Gaygusuz c. Autriche* une violation de l'article 14 dans le refus des autorités autrichiennes d'accorder au requérant, chômeur de longue durée ayant perdu le droit à

106. Voir Résolution ResDH (2005) 91, adoptée par le Comité des Ministres le 28 octobre 2005.

107. Voir Résolution ResDH (2003) 130, adoptée par le Comité des Ministres le 22 juillet 2003.



une allocation de chômage, une avance sur pension sous forme « d'allocation d'urgence », en raison du fait qu'il n'avait pas la nationalité autrichienne.

A la suite de cet arrêt, le Parlement autrichien a amendé les articles 33 et 34 de la loi de 1977 sur l'assurance chômage (*Arbeitslosenversicherungsgesetz*) et renoncé à exiger la citoyenneté autrichienne comme condition obligatoire d'obtention de l'assistance d'urgence¹⁰⁸.

Autre violation de l'article 14 : l'affaire *Koua Poirrez c. France*, dans laquelle le requérant s'était vu refuser – parce qu'il n'était pas de nationalité française – une allocation d'adulte handicapé, alors qu'il résidait en France, était le fils adoptif d'un citoyen français et s'était vu attribuer une carte d'invalidité.

Les autorités françaises ayant aboli en 1998 la disposition légale discriminatoire, le requérant a pu obtenir l'allocation sollicitée. De plus, la Cour européenne lui a octroyé à titre de satisfaction équitable, une somme globale de 20 000 € pour compenser le préjudice matériel et moral subi. Le Comité des Ministres a pris acte de ces mesures¹⁰⁹.

La jurisprudence de la Cour de Strasbourg a été suivie par les juridictions nationales. La Cour de cassation française a, par exemple, dans l'affaire *Bozkurt c. CPAM de Saint-Etienne*¹¹⁰, estimé que le refus de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en raison de la nationalité turque de l'intéressé violait les articles 14 et 1 du Protocole n° 1. En se fondant sur la combinaison du droit à la non-discrimination et celui de la propriété, la chambre sociale de la Cour de cassation s'inspire très précisément de la solution retenue par la Cour européenne dans l'affaire *Gaygusuz c. Autriche*.

108. Voir Résolution DH (98) 372 adoptée par le Comité des Ministres le 12 novembre 1998.

109. Voir l'Ordre du jour et les travaux annotés de la 879^e réunion (DH), 5 et 6 avril 2004, CM/Del/OJ/OT (2004) 879.

110. Cass. Soc. 14 janvier 1999, JCP, 1999, II, 10082, note F. Sudre.



Discrimination par rapport à d'autres catégories de personnes

L'affaire *Bucheò c. République tchèque*¹¹¹ concluait aussi à la suspension discriminatoire, en vertu d'une loi adoptée en 1993, du paiement de l'allocation de retraite militaire acquise par le requérant, un ancien juge militaire.

À la suite de cet arrêt, les autorités tchèques ont informé le Comité des Ministres que le ministère de la Défense avait décidé de reprendre le versement de l'allocation au requérant ainsi qu'à toutes les autres personnes (une douzaine) se trouvant dans la même situation¹¹². Sur la base de ces informations, jugées satisfaisantes, le Comité des Ministres adoptera une Résolution finale mettant fin à son examen de l'exécution de cet arrêt.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ (ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1)

Dans l'affaire *Ásmundsson Kjartan c. Islande*, la Cour européenne a conclu à la violation du droit du requérant au respect de ses biens. L'application d'une nouvelle législation en matière d'octroi de pensions d'invalidité avait conduit à la suppression totale de la pension d'invalidité allouée au requérant.

La Cour a accordé au requérant, sous l'angle de l'article 41¹¹³ de la Convention, 75 000 € pour le préjudice matériel causé par la décision de mettre fin au paiement de sa pension d'invalidité. Néanmoins, la Cour ne lui a pas octroyé l'intégralité des sommes qu'il avait réclamées, car les nouvelles règles répondaient à un intérêt légitime et étaient fondées sur des critères objectifs. Pour prévenir de nouvelles violations, le Comité des Ministres examine avec les autorités islandaises des mesures générales

111. Arrêt du 26 novembre 2002, requête n° 36541/97.

112. Voir l'Ordre du jour et des travaux annotés de la 871^e réunion (DH), 10 et 11 février 2004, CM/Del/OJ/OT (2004) 871.

113. Article 41 – Satisfaction équitable : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »



telles que l'indemnisation d'autres personnes qui se trouveraient dans une situation semblable à celle du requérant¹¹⁴.

Dans l'arrêt *Solodyuk c. Russie*¹¹⁵ du 12 juillet 2005, la Cour a conclu à la violation du droit de propriété des requérants (article 1 du Protocole n° 1) en raison des retards pris (en 1998) dans le versement des pensions de retraite et de la non-préservation de leur valeur¹¹⁶.

L'octroi d'une réparation équitable a réparé les conséquences de la violation et aucune autre mesure individuelle n'a été requise. Pour éviter de nouvelles violations, le Comité des Ministres a demandé aux autorités russes de lui faire part des mesures prises ou envisagées pour prévenir des retards dans le paiement des pensions et pour assurer la préservation de leur valeur. Il a aussi demandé la publication de l'arrêt de la Cour et insisté pour que celle-ci soit communiquée au Ministère du travail ainsi qu'au Fonds des pensions.

114. Voir l'Ordre du jour annoté de la 928^e réunion (DH), 6 et 7 juin 2005, CM/Del/OJ/DH (2005) 928, vol. II.

115. Requête n° 67099/01.

116. Due à la différence entre le taux d'indexation appliqué aux retraites et le taux d'inflation en Russie, qui atteignait les 37 % au moment des faits.



Conclusion

Au cours des dernières années, la jurisprudence de la Cour dans les litiges de sécurité sociale a beaucoup évolué, marquée par une protection plus large des droits malgré l'importante marge d'appréciation conférée par la Convention lorsqu'il s'agit des obligations économiques de l'Etat.

L'interprétation de la notion de « droits et obligations de caractère civil » a permis d'appliquer les garanties de procédure de l'article 6 § 1 aussi bien aux prestations qu'aux cotisations sociales. De plus, au travers de leurs décisions, les juges de Strasbourg mettent un accent particulier sur l'exigence de célérité dans le traitement national des procédures relatives à la sécurité sociale notamment en matière de soins de santé, de prestations en cas d'accidents du travail, de pensions d'invalidité ou d'aide sociale d'urgence.

A côté de ces garanties procédurales, une protection matérielle s'est aussi développée et renforcée. L'interprétation extensive des notions de « biens » et de « créances » exigibles à l'Etat a ouvert l'application de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit de propriété) à bon nombre d'affaires en sécurité sociale.

Les prestations contributives ont été les premières à entrer dans la définition de la notion de « biens » faite par la Commission et la Cour. Cette notion s'est élargie ensuite aux prestations non contributives ou d'aide sociale prévues par la loi.

De plus, ces droits peuvent découler non seulement de la législation nationale mais aussi de la légalité internationale.



L'arrêt de la Grande Chambre *Stec et autres c. Royaume-Uni* de 2006 a confirmé cette interprétation extensive et inclut les intérêts dans la notion de « biens ». En effet, la Cour, dans sa décision de recevabilité de cette affaire, proclame que lorsqu'une prestation de sécurité sociale (qu'elle soit contributive ou non) est prévue par la loi nationale, elle engendre un « intérêt patrimonial » relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1.

Certains¹¹⁷ ont vu dans cet arrêt une application du Protocole no 12 à la Convention, avant même son entrée en vigueur. Ce protocole interdit toute forme de discrimination. Il est dès lors prévisible que cette tendance à une protection élargie se poursuivra après l'entrée en vigueur de ce protocole.

Les articles 2, 3 et 8 de la Convention ouvrent de nouvelles voies de protection. Tous ces articles peuvent, comme l'on a vu, engendrer des obligations positives pour l'Etat dans les domaines de la protection de la vie, de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants et du respect de la vie privée et familiale. Dans l'affaire *Calvelli et Ciglio c. Italie*, la Cour affirme que les principes de l'article 2 de la Convention s'appliquent aussi dans le domaine de la santé publique. Cette évolution peut être considérée comme un moyen de confirmer le droit à la protection de la santé inscrit à l'article 11 de la Charte sociale européenne. Il faut néanmoins démontrer l'existence d'un lien direct et immédiat entre les obligations positives de l'Etat et les droits protégés dans ces articles.

117. C'est par exemple l'argumentation du Gouvernement britannique et l'opinion concordante du juge Borrego Borrego. « Les requérants cherchaient à élargir la notion de "biens" de façon à ce qu'elle couvre également des créances n'ayant aucune base en droit interne, ce afin de pouvoir formuler un grief général de discrimination, qui entrerait certes dans le champ d'application du nouveau Protocole n° 12, mais qui serait manifestement dépourvu de fondement au regard de l'article 14 ».



Annexe : index des affaires principales

- Azinas c. Chypre, arrêt du 20 juin 2002 (violation), p. 28
- Bourdov c. Russie, arrêt du 7 mai 2002 (violation), p. 17, p. 28
- Buchen c. République tchèque, arrêt du 26 novembre 2002 (violation),
p. 37
- Calvelli et Ciglio c. Italie, arrêt du 17 janvier 2002 (applicabilité), p. 39
- D c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mai 1997 (violation), p. 41
- Deumeland c. République fédérale d'Allemagne, arrêt du 29 mai 1986
(violation), p. 13
- Diaz Ochoa c. Espagne, arrêt du 22 juin 2006 (violation), p. 21
- Federspev c. Italie, décision du 6 septembre 1995 (irrecevable), p. 27
- Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996 (violation), p. 36
- Henra c. France, arrêt du 29 avril 1998 (violation), p. 14
- Jacque et Ledun c. France, arrêt du 28 mars 2000 (violation), p. 15
- Jazvinsky c. Slovaquie, décision du 7 septembre 2000 (partiellement
irrecevable), p. 46
- Jitka Zehnalová et Otto Zehnal c. République tchèque, décision du 14 mai
2002 (irrecevable), p. 45, p. 47
- Kjartan Asmundsson c. Islande, arrêt du 12 octobre 2004 (violation), p. 30
- Koua Poirrez c. France, arrêt du 30 septembre 2003 (violation), p. 37
- Kovachev c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1997 (violation), p. 12
- K.T. c. France, arrêt du 19 mars 2002 (violation), p. 16
- La Parola et autres c. Italie, décision du 30 novembre 2000 (irrecevable), p.
38
- Larioshina c. Russie, décision 23 avril 2002 (irrecevable), p. 27
- M.B. c. France, arrêt du 13 septembre 2005 (violation), p. 21



Makarova et autres c. Russie, arrêt du 24 février 2005 (violation) , p. 18
Mennitto c. Italie, arrêt du 5 octobre 2000 (violation), p. 16
Michael Matthews c. Royaume-Uni, décision du 28 novembre 2000
(recevable), p. 32
Mocie c. France, arrêt du 8 avril 2003 (violation), p. 17
N.A.D.C. c. Suisse, décision du 30 octobre 1998 (irrecevable), p. 42
Nitecki c. Pologne, décision du 21 mars 2002 (irrecevable), p. 39
Ouzounis et 33 autres c. Grèce, arrêt du 18 avril 2002 (violation), p. 29
Pancencko c. Lettonie, décision du 28 octobre 1999 (irrecevable), p. 43
Perhirin et 29 autres c. France, arrêt du 14 mai 2002 (violation), p. 20
Rita Cannatella c. Suisse, décision du 11 avril 1996 (irrecevable), p. 31
Roche c. Royaume-Uni [GC], arrêt du 19 octobre 2005 (violation), p. 45
S.C.C. c. Suède, décision du 15 février 2000 (irrecevable), p. 42
Salesi c. Italie, arrêt du 26 février 1993 (violation), p. 14
Schuler-Zraggen c. Suisse, arrêt du 24 juin 1993 (violation), p. 35
Solodiouk c. Russie, arrêt du 3 juin 2004 (violation), p. 29
Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], arrêt du 12 avril 2006 (recevable), p. 34
Van Raalte c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1997 (violation), p. 32
Wessels-Bergervoet c. Pays Bas, arrêt du 4 juin 2002 (violation), p. 33
Willis c. Royaume-Uni, arrêt du 11 juin 2002 (violation), p. 34
Z et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 10 mai 2001 (violation), p. 43
Zednik c. République tchèque, arrêt du 28 juin 2005 (violation), p. 12



Dans la série « Dossiers sur les droits de l'homme »

La liberté d'expression en Europe : jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 2006

Introduction générale à la Convention européenne des Droits de l'Homme : droits garantis et mécanisme de protection. Jean-François Renucci, 2005

L'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : la liberté de pensée, de conscience et de religion. Jean-François Renucci, 2004

L'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : protection de la liberté et de la sûreté de la personne. Jim Murdoch, 2003

L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elisabeth Lambert-Abdelgawad, 2002

La situation des étrangers au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Hélène Lambert, 2001

La marge d'appréciation : interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Steven Greer, 2000

Le droit d'asile et la Convention européenne des Droits de l'Homme 3e éd. Nuala Mole, 2000

La Convention européenne des Droits de l'Homme et le droit de propriété éd. rév. Laurent Sermet, 1998

Pour commander, ou pour avoir des informations complémentaires, voir <http://book.coe.int/>

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
B-1040 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 231 04 35
Fax: +32 (0)2 735 08 60
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy
Avenue du Roi 202 Koningslaan
B-1190 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 538 43 08
Fax: +32 (0)2 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
OTTAWA, Ontario K1J 9J3, Canada
Tel.: +1 613 745 2665
Fax: +1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: +420 2 424 59 204
Fax: +420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskaflet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FIN-00100 HELSINKI
Tel.: +358 (0)9 121 4430
Fax: +358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tél.: +33 (0)1 40 15 70 00
Fax: +33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
F-67000 STRASBOURG
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: francois.wolfemann@librairie-kleber.fr
<http://www.librairie-kleber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE

AUSTRIA/AUTRICHE
UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
D-53175 BONN
Tel.: +49 (0)228 94 90 20
Fax: +49 (0)228 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-105 64 ATHINAI
Tel.: +30 210 32 55 321
Fax.: +30 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service kft.
1137 Bp. Szent István krt. 12.
H-1137 BUDAPEST
Tel.: +36 (06)1 329 2170
Fax: +36 (06)1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
I-50125 FIRENZE
Tel.: +39 0556 483215
Fax: +39 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO/MEXIQUE

Mundi-Prensa México, S.A. De C.V.
Rio Pánuco, 141 Delegación Cuauhtémoc
06500 MÉXICO, D.F.
Tel.: +52 (01)55 55 33 56 58
Fax: +52 (01)55 55 14 67 99
E-mail: mundiprensa@mundiprensa.com.mx
<http://www.mundiprensa.com.mx>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publicaties b.v.
M.A. de Ruyterstraat 20 A
NL-7482 BZ HAAKSBERGEN
Tel.: +31 (0)53 5740004
Fax: +31 (0)53 5729296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://www.delindeboom.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: +47 2 218 8100
Fax: +47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: +48 (0)22 509 86 00
Fax: +48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
P-1200-094 LISBOA
Tel.: +351 21 347 42 82 / 85
Fax: +351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
9a, Kolpachnyi per.
RU-101000 MOSCOW
Tel.: +7 (8)495 623 6839
Fax: +7 (8)495 625 4269
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros, s.a.
Castelló, 37
E-28001 MADRID
Tel.: +34 914 36 37 00
Fax: +34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Van Diermen Editions – ADECO
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: +41 (0)21 943 26 73
Fax: +41 (0)21 943 36 05
E-mail: info@adeco.org
<http://www.adeco.org>

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: +44 (0)870 600 5522
Fax: +44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA
Tel.: +1 914 271 5194
Fax: +1 914 271 5856
E-mail: info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

Cette étude explique comment la Convention européenne des Droits de l'Homme protège les droits relevant de la sécurité sociale qui entrent dans son champ d'application sans pourtant y être expressément mentionnés.

Elle retrace aussi l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour en la matière qui, à côté des garanties de procédure, a développé et renforcé la protection matérielle de certains droits.

Elle cite aussi les mesures d'exécution adoptées par les Etats à la suite des arrêts de la Cour sur des litiges de sécurité sociale.

Ces arrêts sont de plus en plus nombreux et se caractérisent par une protection sociale toujours plus large avec des répercussions importantes au niveau national.

La série « Dossiers sur les droits de l'homme » s'adresse aux spécialistes en droit européen : des juristes, des chercheurs, et des étudiants en droit. Elle sert également comme référence pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans les pays signataires.



Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui quarante-sept États membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.

ISBN 978-92-871-6260-1



10€/15\$US

<http://book.coe.int/>
Editions du Conseil de l'Europe